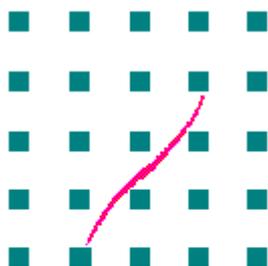


**AVIS AU MINISTRE CONCERNANT LA PROPOSITION
D'OFFRE D'INTERCONNEXION DE REFERENCE DE
BELGACOM POUR L'ANNEE 2001**



I B P T

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS

14 NOVEMBRE 2000

page blanche

A OFFRE D'INTERCONNEXION DE RÉFÉRENCE.....	1
0 INTRODUCTION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX	1
01. Principes mis en œuvre par l'IBPT dans son analyse.....	1
02 Initiatives devant suivre l'approbation de l'offre de référence.....	3
1 INTRODUCTION.....	3
1.1 Scope of the Reference Interconnect Offer.....	3
1.2 Limits of the Reference Interconnect Offer	4
1.3 Definitions.....	5
2 INTERCONNECT ARCHITECTURE.....	6
3 TERMINATING ACCESS SERVICES.....	8
4 COLLECTING ACCESS SERVICES	8
5 ACCESS SERVICE TO PARTICULAR VALUE ADDED SERVICES OF THE OPERATOR	10
6 ACCESS SERVICE FOR INTERNET CALLS TO THE OPERATORS	10
7 TELECOMMUNICATION SERVICES SUPPORTED BY BELGACOM'S INTERCONNECT SERVICES	10
8 TECHNICAL CONDITIONS FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES.....	10
9 INTERCONNECT LINK SERVICE	11
9.1 Responsibilities for the dimensioning and payment of the IC Links	11
9.2. Implementation of IC Links.....	11
9.2.1 Customer-sited Interconnect	12
9.2.2 In-Span Interconnect.....	12
9.2.3 Belgacom-sited Interconnect.....	12
9.2.4 Mid-Span Interconnect	13
10 QUALITY OF SERVICE.....	13
11 EVOLUTION OF THE INTERCONNECT OFFER.....	14
12 ORGANIZED PLANNING FOR INTERCONNECT SERVICES	15
13 TRANSPORT INTERCONNECT SERVICE.....	16
14 PRICING FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES.....	17
14.1 Access to an Access Point.....	17
14.2 Terminating Access Services and Collecting Access Services.....	18
14.3 Interconnect Link Service	18
14.3.1 Customer-sited Interconnect Link.....	18
14.3.2 In-Span Interconnect Link.....	19
14.3.3 Belgacom-sited Interconnect Link.....	19
14.3.4. Mid span interconnect link.....	19
14.4 Fees related to the introduction of the CAC and VAS numbers of the Operator in Belgacom switching equipment.....	19
14.5 Fees for Belgacom Half-Links.....	19
B. PLANNING & OPERATIONS DOCUMENT	20
1 REFERENCES	20
2 ACRONYMS	20
3 SCOPE	20
4 RESPONSABILITIES.....	21
5 EXCHANGE OF INFORMATION	22
6 TRANSMISSION FACILITIES	24
7 CHOICE OF ACCESS POINTS.....	25
8 TESTING.....	25
9 FORECASTING AND ORDERING.....	26
10 DIFFERENCES BETWEEN SUCCESSIVE FORECASTS AND ORDERED CAPACITY	28
11 FIRM ORDER AMENDMENT	29
12 MODIFICATION OF AN EXISTING INTERCONNECTION.....	29
13 LEAD TIMES FOR PROVISIONING	30
14 ROUTING PRINCIPLES	31
15 SIGNALLING	31
17 OPERATIONS	31
18. - 22. APPENDICES P&O DOCUMENT.....	32

A OFFRE D'INTERCONNEXION DE REFERENCE

0 INTRODUCTION ET PRINCIPES GENERAUX

Le 16 juin 2000, Belgacom a communiqué à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications son projet d'offre de référence d'interconnexion pour les opérateurs de réseaux publics et pour les fournisseurs de services de téléphonie vocale valable pour l'année 2001, en ce compris en annexe le document complémentaire intitulé "Planning and Operations".

Ce projet de "BRIO 2001" a été transmis le 30 juin 2000 pour consultation publique aux opérateurs titulaires d'une licence, avec demande de réponse le 18 août (aspects qualitatifs) et le 25 août (aspects quantitatifs).

Le 4 juillet, Belgacom a complété sa proposition initiale par un chapitre consacré aux services Internet. Ce chapitre a été communiqué aux opérateurs le 7 juillet.

L'IBPT a reçu des commentaires de la part des entreprises et organisations suivantes: Plate-forme des Opérateurs et Fournisseurs de services, Joint Negotiation Team, Belgacom Mobile, BT Belgium, Codenet, Colt Télécom, Global Crossing, KPN Belgium, Level 3, Mobistar, Telenet, Versatel, Worldcom.

L'Institut a organisé deux séances d'information les 2 et 4 octobre 2000, permettant aux opérateurs de s'exprimer tant sur la proposition d'offre de référence de Belgacom que sur une version provisoire de l'avis de l'IBPT.

Le présent document constitue l'avis de l'IBPT concernant la proposition d'offre de référence de Belgacom pour l'année 2001. Cet avis est fondé sur les analyses que l'Institut a mené seul ou avec la société de consultance Bureau van Dijk, ainsi que sur les commentaires reçus des OLO et les explications obtenues de la part Belgacom.

01. PRINCIPES MIS EN ŒUVRE PAR L'IBPT DANS SON ANALYSE

L'IBPT a fondé son avis sur les mêmes principes que ceux qui l'ont guidé dans l'examen de l'offre de référence de Belgacom pour l'an 2000, à savoir:

1. Conformément à l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, Belgacom doit publier une offre fixant les conditions techniques et financières pour l'interconnexion dans une situation de référence où un opérateur demande l'interconnexion. La description de la situation de référence peut se faire au moyen du statut juridique de l'opérateur demandant l'interconnexion, de sa présence dans différentes parties du pays, de ses capacités techniques, etc. L'Institut estime que la situation de référence décrite par Belgacom dans l'offre n'est raisonnable que lorsqu'il s'agit d'une situation dans laquelle la grande majorité des opérateurs demandant l'interconnexion peuvent se reconnaître. Une situation de référence qui, par rapport aux situations dans lesquelles se trouvent la majorité des nouveaux opérateurs, constituerait un cas extrême, ne pourrait être considérée comme raisonnable par l'Institut.
2. Tout opérateur se trouvant dans la situation de référence décrite dans l'offre, peut en principe jouir des conditions techniques et financières qui y sont prévues. Vu la disposition du deuxième alinéa de l'article 109ter, § 4, les opérateurs peuvent également demander des négociations d'interconnexion non prévues par l'offre. Ces opérateurs se trouvent alors en principe dans une situation qui s'écarte à la situation de référence décrite, et ils peuvent dès lors

être confrontés à des conditions techniques et financières différentes de celles fixées dans l'offre. Ces conditions ne peuvent s'écarter de celles fixées dans l'offre que dans la mesure où leur situation s'écarte de la situation de référence.

3. Lors de l'analyse des commentaires reçus à l'occasion des consultations du marché, l'Institut a à plusieurs reprises été confronté à des demandes d'adaptation ou d'extension de l'offre. La question se pose de savoir si l'adaptation ou l'extension demandée est raisonnable ou non. Plusieurs facteurs entrent en jeu pour répondre à cette question: la position de Belgacom sur le marché, la demande du marché, la situation internationale, les indications de la Commission européenne ou du Comité ONP, les possibilités ou problèmes techniques, les coûts que ces demandes peuvent engendrer, etc. En outre, l'offre reste une référence et elle ne doit pas nécessairement anticiper toutes les demandes d'interconnexion possibles. L'Institut, en vertu de l'article 109ter, § 3, de la Loi, refuse toute formulation de l'offre tendant à exclure ou à limiter la possibilité d'introduire des demandes d'interconnexion s'écartant de l'offre de référence. En effet, si l'offre exclut a priori certaines demandes, elle se prononce en fait déjà sur le caractère raisonnable de ces demandes. L'Institut veut éviter que l'offre, approuvée par lui, donne aux opérateurs l'impression qu'est exclue la possibilité de discuter du caractère raisonnable de certaines demandes devant la Chambre pour l'interconnexion, les lignes louées, l'accès spécial et les utilisations partagées.
4. Selon l'article 109ter, § 4 de la loi du 21 mars 1991, l'offre publiée par Belgacom doit être scindée de sorte que le demandeur de l'interconnexion ne soit pas obligé de s'abonner à des services qu'il ne souhaite pas ou dont il n'a pas besoin.
5. En ce qui concerne les conditions financières fixées dans l'offre, il va de soi que le principe de l'orientation sur les coûts constitue le facteur principal de l'analyse de l'Institut.
6. Seuls les coûts encourus par Belgacom pour des éléments qui seront utilisés exclusivement par la partie demandant l'interconnexion, peuvent être entièrement répercutés sur celle-ci. S'il s'agit d'éléments qui seront utilisés exclusivement par Belgacom, ils doivent être entièrement supportés par Belgacom. S'il s'agit d'éléments qui seront utilisés par les deux parties, une répartition des coûts s'impose, proportionnellement à l'utilisation que chaque partie en fait.
7. L'Institut rejette l'application du principe de réciprocité dans les offres d'interconnexion de référence de Belgacom. L'application du principe de réciprocité dans l'offre revient selon l'Institut à fixer une situation de référence dans laquelle un nouvel opérateur typique ne pourra le plus souvent pas se reconnaître. Cela signifie également que la majorité des nouveaux opérateurs ne pourraient pas jouir des conditions techniques et financières prévues dans l'offre de référence, mais dans la plupart des cas seulement de conditions moins favorables. En outre, il est clair que lorsqu'un opérateur puissant sur le marché utilise un tel principe dans son offre, affirmant que les seules demandes d'interconnexion qu'il juge raisonnables sont celles qui sont assorties d'une symétrie, cela revient à imposer à d'autres opérateurs (souvent non puissants sur le marché) des dispositions de la Loi qui ne s'appliquent qu'aux opérateurs puissants sur le marché (en particulier l'article 109ter, §§ 3 et 4 de la Loi). Le législateur a imposé l'obligation de répondre à toute demande raisonnable d'interconnexion aux seuls opérateurs puissants sur le marché (art. 109ter, § 3). En outre, l'obligation de publier une offre dans laquelle les tarifs d'interconnexion sont basés sur les coûts, a également été uniquement imposée aux opérateurs puissants sur le marché (art. 109ter, § 4).
8. Conformément à l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991, l'offre d'interconnexion de référence doit contenir des conditions qui diffèrent selon qu'elle concerne :
 - des exploitants de réseaux publics de télécommunications;
 - des exploitants d'autres réseaux de télécommunications;

- des prestataires de services de téléphonie vocale;
- des prestataires d'autres services de télécommunications.

L'IBPT a la compétence de décider quelles sont ces conditions et dans quelle mesure elles peuvent varier.

Conformément aux motivations figurant dans son avis concernant le BRIO 2000, l'IBPT accepte la proposition de Belgacom d'aligner les tarifs de BRIO 1 et 2, ne semble pas contraire aux principes énoncés ci-dessus. Toutefois, l'Institut accepte évidemment que certaines dispositions de l'offre de référence ne s'appliquent qu'aux opérateurs de réseaux publics.

0.2 INITIATIVES DEVANT SUIVRE L'APPROBATION DE L'OFFRE DE REFERENCE

L'IBPT entend développer dans les prochains mois certaines initiatives à propos de questions liées à l'interconnexion:

- L'organisation de réunion trimestrielle avec Belgacom d'une part, les OLO d'autres part, à propos de l'application en 2001 de l'offre BRIO.
- L'établissement, en commun avec Belgacom et les autres opérateurs, d'un modèle de coûts de type "bottom-up".
- La publication de règles de procédure relatives aux conditions dans lesquelles l'offre d'interconnexion de référence peut être modifiée en cours d'année. L'Institut se réserve le droit de procéder à une consultation du secteur préalablement à l'adoption d'une modification de l'offre d'interconnexion de référence.

1 INTRODUCTION

1.1 SCOPE OF THE REFERENCE INTERCONNECT OFFER

1.1.a. Par rapport à l'offre de référence pour l'année 2000, il faut noter l'introduction du service collecting pour les services de données et les services VPN (Virtual Private Network).

Par ailleurs, la principale nouveauté doit consister en l'introduction d'un modèle "collecting" pour les services de translation de numéros (services à valeur ajoutée), en ce y compris les services d'accès au réseau Internet et aux numéros personnels (0700).

Etant donné qu'une consultation des acteurs du marché est encore en cours et qu'une décision de justice est intervenue le 8 novembre à propos de l'accès à Internet via des numéros non géographiques, ce modèle collecting fera l'objet d'un traitement séparé du reste de l'offre d'interconnexion de référence.

1.1.b. Plusieurs opérateurs ont exprimé le souhait que des dispositions relatives à la portabilité des numéros ou au dégroupage de la boucle locale soient incluses dans le BRIO 2001. Vu la spécificité de ces dossiers, l'Institut est plutôt d'avis de les traiter séparément.

En ce qui concerne le dégroupage de la boucle locale, si une consultation du marché a été organisée, le cadre réglementaire est encore en cours d'élaboration. Aucune disposition concrète ne pourrait dès lors être intégrée à ce stade dans l'offre de référence.

En ce qui concerne la portabilité des numéros, il faut souligner que la conclusion d'un accord d'interconnexion ne dispense pas les opérateurs de négocier un accord relatif à la portabilité, conformément à l'arrêté royal du 16 mars 2000. De plus, une différence notable existe entre

l'interconnexion et la portabilité: les conditions d'interconnexion sont *approuvées* par le Ministre des Télécommunications, alors que les conditions liées à la portabilité des numéros sont, selon le type de coûts, *fixées* par le Ministre ou *négociées* entre les opérateurs.

1.1.c. Concernant l'introduction éventuelle de l'accès au service I-Line dans son offre de référence, Belgacom argumente que ce service est pour elle une obligation découlant de son contrat de gestion et que la forme que prendra ce service au delà du contrat de gestion actuel n'est pas encore déterminée. Il lui paraît donc inopportun d'inclure ce service à ce stade dans le BRIO 2001.

L'Institut accepte cette argumentation.

1.1.d. Les séries de numéros 0908, 09094, 0700 ne sont pas inclus dans l'offre BRIO. Pour ce qui concerne les numéros 0908 et 09094, Belgacom argumente qu'ils ne peuvent être implémentés actuellement, car ils prévoient un dialogue entre l'appelant et la plate-forme IN en phase de conversation (acceptation du tarif, choix entre différentes options...). En cas d'appel vers un numéro d'un OLO, la centrale Belgacom ne connaît pas le choix de l'appelant et une taxation correcte ne peut donc être assurée. En ce qui concerne le service 0700, Belgacom a informé qu'elle n'avait pas de projet de proposer ce service et qu'elle n'avait reçu pour l'instant aucune demande des OLO pour implémenter de tels numéros. Belgacom propose de prendre en considération ces séries de numéros dans le chapitre 4 du BRIO (Collecting access service) et non dans le chapitre 5 (Collecting plus model).

L'IBPT peut accepter cette argumentation.

1.1.e. Concernant le principe que le lancement d'un nouveau service retail par Belgacom doit être accompagné de la fourniture du service d'interconnexion approprié, Belgacom argumente qu'un service d'interconnexion ne peut pas être offert pour tous les services retail de Belgacom. Belgacom accepte cependant ce principe pour les services retail de téléphonie vocale, pour autant que la signalisation entre les réseaux le permette.

L'Institut prend note de l'accord de Belgacom concernant les services retail de téléphonie vocale et examinera cas par cas les situations qui pourraient concerner d'autres types de services. Pour l'Institut, le fait que Belgacom n'offre pas elle-même un service retail n'est pas une raison suffisante pour refuser l'accès à ce même service offert par un autre opérateur à ses clients.

1.1.f. Comme annoncé ci-dessus, l'Institut procédera, postérieurement à l'approbation du BRIO 2001, à la publication de règles de procédure relatives aux conditions dans lesquelles l'offre d'interconnexion de référence peut être modifiée en cours d'année.

1.2 LIMITS OF THE REFERENCE INTERCONNECT OFFER

L'Institut note que certains services ne sont pas compris dans la proposition d'offre d'interconnexion de référence qui lui a été initialement communiquée:

1.2.a. La possibilité de passer des appels zonaux et 0800 via le carrier select ou carrier preselect n'est pas intégrée dans le BRIO 2001. Cette possibilité est cependant rendue obligatoire par le cadre réglementaire européen en vigueur (directive 98/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998, modifiant la directive 97/33/CE). Si l'Institut a admis précédemment, pour des raisons d'utilisation inefficace du réseau, que ce type d'appels soient exclus de l'offre de référence pour l'année 2000, il ne peut que constater la nécessité de mettre fin à une situation où les dispositions en vigueur en Belgique ne sont pas en conformité avec le cadre réglementaire européen. L'IBPT demande que la possibilité de passer des appels zonaux et 0800 via le carrier select ou carrier preselect soient intégrées dans l'offre de référence.

A ce propos, l'IBPT rappelle que, suivant son avis du 29 septembre 2000 et la décision du Ministre des Télécommunications qui a fait suite à cet avis, la restriction à l'usage du carrier select ou carrier preselect pour les appels zonaux devait être supprimée sans attendre le 1^{er} janvier 2001.

Belgacom a pris les dispositions nécessaires pour que la possibilité de passer des appels zonaux via le carrier select ou carrier preselect soit pleinement opérationnelle à partir du 7 novembre 2000.

Les appels vers des numéros 0800 devront être rendus possibles à partir du 1^{er} janvier 2001.

1.2.b. S'agissant des services de transit (nationaux et internationaux), Belgacom estime qu'il existe alternatives à l'offre de Belgacom et ne voit pas l'opportunité d'inclure ces services dans le BRIO.

L'IBPT constate que ces services sont effectivement proposés aux opérateurs interconnectés et qu'il est nécessaire qu'ils soient offerts de manière non discriminatoire. D'autre part, il peut paraître déraisonnable et inefficace sur le plan de la concurrence de demander aux opérateurs alternatifs de s'interconnecter tous entre eux.

Belgacom estime pour sa part que ces services ne constituent pas un "bottleneck", vu l'existence d'alternatives sur le marché et que, par conséquent, il devrait lui être permis de proposer ces services sur une base commerciale.

Dans l'état actuel de ses informations, l'IBPT peut accepter cette argumentation. L'Institut se réserve toutefois le droit de revoir sa position s'il devait être constaté que certains opérateurs ne trouvent pas d'alternatives viables sur le marché pour les services de transit nationaux et/ou internationaux.

1.3 DEFINITIONS

1.3.a. De manière générale, l'Institut constate que Belgacom utilise parfois des définitions différentes de celles figurant dans les directives, la loi ou des arrêtés d'exécution.

Belgacom estime que les définitions qu'elle utilise sont plus précises et ont pour but de limiter le risque pour Belgacom d'un usage différent des services concernés et que Belgacom conserve le droit d'examiner et d'évaluer cas par cas l'usage spécifique des services concernés. L'Institut estime que Belgacom n'a pas à s'attribuer des fonctions qui appartiennent en réalité au régulateur, par exemple en matière de gestion du plan de numérotation.

L'Institut tient à préciser à ce sujet que l'usage d'une définition différente ne saurait avoir pour conséquence une interprétation restrictive des obligations pesant sur Belgacom. Dès lors, en cas de discordance entre une définition figurant dans l'offre d'interconnexion de référence et une définition figurant dans un texte légal ou réglementaire ou encore dans les notices explicatives concernant le plan de numérotation, cette dernière seule fait foi aux yeux de l'Institut.

1.3.b. En ce qui concerne la définition de l'interconnexion in-span, l'Institut souhaite que soient supprimés les mots "(normally within 50 m)" et prend note de l'accord de Belgacom à ce propos.

1.3.c. S'agissant des définitions de "Internet Access Number" et "Internet Call", l'Institut réserve sa décision pour l'instant, étant donné la nécessité de tenir compte de la décision de justice concernant Internet et de la consultation relative au modèle collecting.

1.3.d. Dans la définition de premium rate service, les numéros 0901 ne sont pas pris en compte étant donné que ces services ne sont pas implémentés et que Belgacom ne les offre pas à ses propres utilisateurs finals.

L'IBPT n'est pas d'accord avec cette attitude de Belgacom. En tant qu'opérateur puissant sur le marché, Belgacom est obligée de fournir l'accès aux services d'autres opérateurs à ses clients, même lorsque Belgacom n'offre pas elle-même ce service.

1.3.e. S'agissant du transport interconnect service, l'Institut souhaitait que la définition soit modifiée par la suppression de la fin de la phrase "between two termination points of which at least one is located on the Belgacom network".

Belgacom s'oppose à une telle modification et argumente entre autres qu'une telle définition correspondrait en fait à un dégroupage du "backbone" de Belgacom et que ce dernier ne constitue pas un "bottleneck" ou une barrière à l'entrée, contrairement à la boucle locale.

Dans l'état actuel de ses informations, l'Institut accepte cette argumentation.

1.3.f. S'agissant du Universal number service, l'Institut demande que soit supprimée la fin de la phrase "in order to obtain information provided by the called party". En effet, il n'appartient pas à Belgacom de définir ou de vérifier le service identifié par un numéro.

Belgacom a marqué son accord et modifié son offre de référence en ce sens.

1.3.g. S'agissant du numéro 105, l'IBPT rappelle que ce numéro ne doit pas être repris dans l'offre d'interconnexion de référence parce qu'il n'est pas repris dans la liste des services de secours dans l'arrêté royal.

1.3.h. L'IBPT note que la définition de Local Access Point a été restreinte par rapport au BRIO 2000, de manière, selon Belgacom, à tenir compte de la portabilité des numéros et de la portabilité relative au lieu. A ce sujet, l'Institut renvoie à ses commentaires au chapitre 3, point c.

1.3.i. L'IBPT constate que Belgacom utilise tantôt le terme "end-users", tantôt le terme "users". Belgacom précise que cette différence se base sur le fait que le "end-user" utilise le service pour son usage propre, ce qui n'est pas nécessairement le cas d'un "user".

L'Institut marque son accord avec cette précision.

2 INTERCONNECT ARCHITECTURE

2.a. Selon l'IBPT, tous les services d'Interconnexion devraient être disponibles aux Points d'Accès Locaux, suivant le souhait d'une majorité des destinataires de cette offre Brio, avec une liste exhaustive à fournir par Belgacom. Belgacom donne une raison technique de la non-disponibilité en ce qui concerne les numéros VAS (tous confondus: Belgacom et OLO) dans la mesure d'une nécessité d'un traitement par une plateforme IN, qui est implémentée actuellement au niveau Area AGE, à l'exception des n° Internet non-géographiques. Cette explication de Belgacom n'est pas considérée comme pertinente par l'IBPT.

Un autre aspect invoqué par Belgacom concernant cette différence de traitement est la nécessité de devoir prévoir des ressources (hard- ou soft-ware) spécifiques pour certains VAS ("annoncements" est cité comme exemple). L'Institut considère cette explication comme pertinente mais non suffisante pour expliquer une dissociation spécifique entre les N° Internet non-géographiques d'une part et les VAS d'autre part. L'IBPT maintient par conséquent la demande exprimée ci-dessus, sauf le cas échéant pour des cas spécifiques où Belgacom donne une raison technique incontournable, à courte échéance, avec proposition d'évolution.

2.b. En outre, un niveau d'interconnexion intermédiaire est souhaité (un niveau d'interconnexion par zone téléphonique.) (normalement au centre de zone), dans les zones où il n'y en a pas de prévu. Belgacom argue d'une profonde évolution actuelle de l'architecture de son réseau,

engendrant une obsolescence de la distinction entre LEX et centre de zone. Belgacom a été invité à décrire cette évolution de manière conceptuelle de manière à clarifier la situation pour le marché. L'IBPT est d'avis que cette évolution conforte le souhait que l'ensemble des services d'Interconnexion devrait être disponible aux Points d'Accès Locaux. Jusqu'à présent, Belgacom n'a pas donné, sauf de manière brève orale lors d'une réunion bilatérale avec l'IBPT, de description d'évolution de l'architecture de son réseau. L'IBPT réitère cette demande, considérée comme importante dans un souci de transparence.

2.c. En ce qui concerne la connexion à deux Points d'Accès de Zone, le paiement de frais additionnels prévus lorsqu'un OLO n'est connecté qu'à un seul point d'accès doit être précisé par Belgacom. Belgacom arguant le manque de temps, l'IBPT suggère que cet aspect soit calculé in extenso dans la prochaine version du Brio (2002) et que dès lors ces frais additionnels ne soient pas autorisés pour l'année 2001. Belgacom est donc invité à modifier les phrases (avant dernier paragraphe "In case..... The amount of the compensation", en une phrase " Belgacom souhaite avoir le droit de demander une compensation pour le fait qu'un Opérateur ne se connecte pas à ces deux points d'accès". En attendant une étude plus approfondie concernant le bien-fondé et le montant éventuel de cette compensation, dans une zone d'accès où deux points d'Accès de Zone sont présents, il ne peut y avoir une obligation formelle de connexion à ces deux points d'accès, ni réclamation des frais additionnels en cas de connexion à un seul point d'accès. Le principe du "Load Sharing" n'est à supporter par l'OLO que dans le cadre de son propre choix.

2.d. De plus, l'IBPT est d'avis que Belgacom doit donner la possibilité d'information "en temps réel" concernant la congestion dans son réseau. Les explications données par Belgacom à ce sujet sont acceptées par l'IBPT en ce qui concerne le BRIO 2001. Cet aspect devra cependant être réexaminé dans le cadre du BRIO 2002.

Belgacom a suggéré qu'une disposition concernant les échanges d'informations soit incluse dans le Service Level Agreement, sur une base réciproque. L'IBPT peut marquer son accord sur ce point.

2.e. La disponibilité d'interfaces d'interconnexion sur base STM1 (155 Mbits) est à envisager à terme, en tout cas dans le cadre du BRIO 2002.

2.f. Une information claire, transparente et évolutive (faisant partie en principe de l'information du document BRIO, et sans signature d'un accord de confidentialité) est à mettre à disposition par Belgacom en ce qui concerne :

- la liste des Access Areas, leur couverture géographique et en terme de plan de numérotation géographique.
- la localisation exacte de tous les access points (AAP et LAP) et leur couverture en terme de numérotation géographique.
- la localisation exacte, et les possibilités évolutives, en ce qui concerne la colocalisation "Belgacom sited".

Pour des raisons de sécurité, Belgacom considère que la meilleure solution pour répondre à ces exigences est un accès à un site Internet spécifique, accessible moyennant un mot de passe.

Belgacom a adapté le texte du document BRIO 2001 en conséquence, mais l'IBPT constate que l'on n'y mentionne pas la liste des Access Areas, leur couverture géographique et en terme de plan de numérotation, ainsi que la localisation exacte (adresses) de tous les access points (AAP et LAP) Belgacom est donc invitée à ajouter ces mentions.

2.g. Par ailleurs, la structure du réseau de Belgacom, son évolution et les principes de résolution en cas de congestion doivent être rendus accessibles aux OLO, d'une manière structurée.

Malgré l'avis de Belgacom que ces informations ne doivent être communiquées qu'en cas de risque d'impact (par exemple congestion) sur le trafic des OLO, l'IBPT estime que ces informations doivent être rendues disponibles.

2.h. Enfin, aucune notion de réciprocité ne doit apparaître, et donc dans la phrase "Similarly, Belgacom will examine with the Operator

the operator Access Points" le mot "similarly" est à supprimer du projet.

Belgacom a marqué son accord et modifié son offre de référence en ce sens.

3 TERMINATING ACCESS SERVICES

3.a. Le paragraphe premier du chapitre 3 est trop restrictif. Il n'y a aucune raison d'exclure explicitement un certain nombre d'appels (tels que les appels provenant de clients connectés via LL). Un appel est un appel et les conditions, tant qualitatives que quantitatives, d'acheminement d'un appel sont indépendantes de la manière dont un appel est généré. Proposition: la deuxième phrase du paragraphe premier doit être remplacée par: 'Terminating access service for access to geographical numbers is a service whereby the traffic handed over by the operator is terminated by Belgacom'.

Belgacom a fait suite à cette demande de l'IBPT.

3.b. Il n'y a pas de différence technique entre le trafic de données et vocal via ISDN et/ou PSTN. C'est pourquoi il convient de parler de 'switched PSTN/ISDN traffic' au lieu de 'voice telephony traffic'. Belgacom souhaite conserver le texte actuel mais est d'accord avec l'interprétation de l'IBPT et fera référence au chapitre 7 dans le texte.

L'IBPT peut marquer son accord avec cette proposition.

3.c. L'IBPT estime qu'en théorie, il ne devrait pas y avoir de restrictions sur le plan de l'offre de services d'interconnexion au niveau de l'interconnexion locale. Belgacom argumente cependant que, d'un point de vue technique, il est impossible de fournir un accès local central aux utilisateurs qui ne sont plus raccordés au central en question en raison d'un transfert vers un autre réseau ou au sein du réseau de Belgacom. Dans le premier cas, l'OLO dispose des informations nécessaires via le CRDB. Dans le second cas, Belgacom promet qu'elle mettra les informations nécessaires à disposition des OLO à partir de la date à laquelle l'interconnexion locale sera implémentée, au moyen d'une méthode adéquate (ex. spreadsheets via e-mail or via fax). Le coût supplémentaire engendré doit être supporté par l'opérateur dont l'appel émane. En effet, cela concerne le trafic OIT étant donné qu'il s'agit d'appels vers des numéros géographiques. Un phénomène similaire se présente lorsque Belgacom est également confronté à des coûts supplémentaires suite à la structure du réseau OLO. C'est le cas lorsqu'un transfert inefficace est imposé à Belgacom suite à un manque d'Access Points des OLO. Dans le cadre des discussions relatives au BRIO 2000, l'IBPT a refusé la 'extra conveyance charge' que les OLO doivent payer parce qu'il s'agit d'un trafic BIT qui utilise exclusivement des éléments de Belgacom.

4 COLLECTING ACCESS SERVICES

4.a. L'IBPT est compétent pour la gestion du plan de numérotation. La structure de base et les principes sont donc repris avec les règles à suivre dans les notices explicatives relatives à la numérotation. En outre, ces documents contiennent également des définitions indépendantes de l'opérateur relatives aux services devant utiliser certains types de numéros. C'est pourquoi les définitions suivantes doivent être remplacées dans le BRIO: 'access service for internet calls to the operator, access service for calls to VAS of the operator, freephone service, infokiosk service,

internet call, premium rate service, split charge service, universal number service et value added service' par 'services using the foreseen non-geographical numbers assigned by the Institute' (voir également le point de vue de l'Institut relatif aux définitions).

4.b. Conformément à l'article 1er de la directive relative à la numérotation, les numéros 0800 et les numéros zonaux doivent également être joignables via CSC et CPS. L'avant-dernier alinéa du 4.2 à la page 22 doit entièrement être supprimé à la demande de la Commission européenne.

Belgacom s'est engagée à autoriser les appels zonaux par CS/CPS graduellement à partir du 9 octobre et pleinement à partir du 7 novembre 2000, faisant suite à l'avis de l'IBPT du 29 septembre 2000 à propos de la réforme tarifaire envisagée par Belgacom pour le 1^{er} octobre 2000.

Les appels vers des numéros 0800 devront être rendus possibles à partir du 1^{er} janvier 2001.

4.c. Le CSC est un service gratuit. L'IBPT estime qu'en indiquant le message 'free of charge' dans le 'signalling', Belgacom fournit des informations trompeuses à l'utilisateur final. L'IBPT demande à Belgacom de changer cela en concertation avec l'Industrie. L'IBPT souhaite également attirer l'attention de Belgacom sur un courrier du 19 mai 1999 demandant à Belgacom de résoudre ce problème.

4.d. L'Institut estime qu'il n'est pas normal qu'il soit toujours impossible de réaliser des appels carrier select ou preselect sur des lignes avec un 'outgoing call barring'. Belgacom doit faire le nécessaire pour résoudre ce problème pour le 1er juin 2001 au plus tard.

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications est d'accord avec la proposition de modification du BRIO 2001 concernant le CPS, datée du 14/9/2000. La période d'activation d'installations complexes (numéros de sélection directe sur PBX) y est portée à 8 jours ouvrables (à dater de la demande initiale). Les autres demandes doivent être activées dans les 5 jours ouvrables. L'Institut n'est pas d'accord avec les dispositions dans la procédure de demande dans laquelle, outre le numéro de téléphone, le nom et l'adresse du client et le numéro de client, sont demandés un numéro de TVA ou un numéro national. En d'autres termes, Belgacom ne reçoit l'autorisation d'effectuer qu'une seule vérification, à savoir concernant le numéro de téléphone/le nom du client/l'adresse et le numéro de client (sur la facture de Belgacom).

4.e. Le dernier paragraphe du 4.2.1, à savoir: 'Belgacom draws the attention of the Operators.....out basis' doit être supprimé. Il s'agit en effet d'une restriction illégitime du droit au CPS. Belgacom doit donner suite à toute demande raisonnable du marché pour les activations CPS.

4.f. Tant au 4.2, 4.3 que 4.4, Belgacom décrit où et dans quelles circonstances les différents codes de communication d'accès doivent être utilisés. Cependant, cela relève de la compétence régulatrice de l'IBPT. Celle-ci est concrétisée dans les notices explicatives relatives à la numérotation. Il convient donc de supprimer:

- Au 4.2, l'indication de CAC (15XX en 16XX) pour carrier selection;
- Le dernier paragraphe du 4.2: the calls using a collecting access service country code';
- Au 4.3, l'indication de 17XX et les phrases à partir de 'The CAC 17XX can either be followed by a number of digits indicating.....an appropriate announcement';
- Au 4.4, l'indication de 18XX et les phrases à partir de ' to which the 18XX was allocated..... routed by the operator.

4.g. Il devrait apparaître clairement que le collecting access service de Belgacom doit soutenir les types d'appels suivants: PSTN/ISDN vocal de base, 3.1 kHz audio et 64 kb/s unrestricted bearer.

Belgacom a marqué son accord sur ce point.

5 ACCESS SERVICE TO PARTICULAR VALUE ADDED SERVICES OF THE OPERATOR

5.a. L'Institut constate que cette section de l'offre d'interconnexion de référence est pratiquement identique au texte figurant dans le BRIO 2000. Ce statu quo est contraire à la volonté du régulateur d'assurer l'introduction prochaine d'un modèle collecting pour les services à valeur ajoutée, à partir du 1^{er} janvier 2001. Le texte proposé par Belgacom le 16 juin dernier ne répond pas à cette exigence.

Une consultation du marché est toujours en cours pour déterminer les caractéristiques du futur modèle collecting applicables aux services à valeur ajoutée. A ce stade, l'IBPT marque donc son accord pour que le chapitre 5 de l'offre de référence soit conservé dans sa forme actuelle.

5.b. A la question posée concernant le coût élevé des appels vers des numéros 0800 au départ de cabines publiques, Belgacom argumente que, l'appelant ne payant pas pour l'usage de la cabine, ce coût doit être comptabilisé dans les tarifs d'interconnexion. L'IBPT accepte ce raisonnement mais va analyser le coût supplémentaire demandé et sa justification.

5.c. En ce qui concerne l'accessibilité des numéros 070 et 078 des OLO depuis l'étranger, Belgacom estime ne pas être tenue d'assurer cette accessibilité. Selon Belgacom, il existe pour le trafic international entrant plusieurs offres concurrentes à la disposition des OLO et Belgacom n'est pas en position dominante sur ce marché.

L'IBPT propose de traiter ce point selon le principe énoncé au point 1.2.b. à propos des services de transit.

6 ACCESS SERVICE FOR INTERNET CALLS TO THE OPERATORS

Etant donné d'une part que la consultation relative au modèle collecting se poursuit, d'autre part qu'une décision de justice est intervenue récemment concernant l'accès à Internet, l'Institut propose de continuer à examiner cette question séparément du reste du BRIO 2001. Le chapitre 6 du BRIO ne saurait faire l'objet d'une approbation formelle dans l'état actuel du dossier.

7 TELECOMMUNICATION SERVICES SUPPORTED BY BELGACOM'S INTERCONNECT SERVICES

L'Institut n'a pas de commentaires à formuler concernant ce chapitre.

8 TECHNICAL CONDITIONS FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES

8.a. Belgacom devrait mentionner explicitement dans le document BRIO que la version exacte et les amendements appliqués des spécifications mentionnées sont décrites in extenso dans un document annexé lors de chaque accord concerné.

Belgacom a marqué son accord sur ce point et modifié son offre de référence en ce sens.

8.b. Il serait opportun que Belgacom précise ce qu'il entend par "appropriated measures", dans les cas des exemples listés de configurations possibles. Un tel vocable est trop imprécis. Suite à la réponse de Belgacom y relative, l'IBPT suggère d'ajouter le texte suivant : "les mesures appropriées

visent toutes mesures prises par Belgacom, après information à et le cas échéant échange d'informations avec, l'OLO visant à normaliser une situation d'instabilité de liaisons de signalisations".

Belgacom a marqué son accord sur ce point. et adapté son offre de référence en conséquence. Toutefois, l'IBPT est d'avis que le mot "of", dans le morceau de phrase "signalling links of the Operator" est à remplacer par "with", de manière à ne pas se prononcer sur les raisons éventuelles d'instabilité constatée.

8.c. Comme l'introduction du système SA-STP est une décision de Belgacom visant une plus grande efficacité dans l'exploitation de son réseau, l'IBPT est d'avis qu'il n'y a pas de raison à ce que son coût soit répercuté dans les frais d'interconnexion, et en principe, il ne devrait pas y avoir de raison que cette efficacité se traduise par un coût plus élevé.

8.d. En ce qui concerne l'éventualité d'une procédure de migration d'une ligne louée vers un half link, Belgacom argumente que toutes les lignes louées ne font pas partie d'une interconnexion entre 2 réseaux. Si la définition de half link est d'application pour certaines lignes louées, l'OLO peut alors se désabonner de ces lignes louées et introduire une demande pour la fourniture d'une half link.

L'Institut considère qu'il n'y a pas de différence de technologie entre ligne louée et half link. Par conséquent, une procédure de migration entre ces deux produits constitue une demande raisonnable de la part des opérateurs alternatifs. Une telle procédure (délais et prix) doit donc être soumise à l'IBPT avant le 1^{er} janvier 2001.

9 INTERCONNECT LINK SERVICE

9.1 RESPONSABILITIES FOR THE DIMENSIONING AND PAYMENT OF THE IC LINKS

Les opérateurs alternatifs étaient demandeurs d'un objectif de qualité supérieur au taux de blocage de 1% proposé par Belgacom. Belgacom fait observer qu'elle ne peut s'engager sur la qualité "end-to-end" et que l'objectif proposé est traditionnellement appliqué.

L'IBPT estime que Belgacom ne peut effectivement pas garantir de qualité "end-to-end", mais a demandé à Belgacom de communiquer mensuellement à chaque opérateur alternatif les résultats d'études de qualité. Belgacom a suggéré qu'une disposition en ce sens soit incluse dans le Service Level Agreement, sur une base réciproque. L'IBPT peut marquer son accord sur ce point.

9.2. IMPLEMENTATION OF IC LINKS

9.2.a. L'offre de référence prévoit que la liaison d'interconnexion est composée "d'un certain nombre de liaisons de 2 Mbits". Des opérateurs ont fait connaître leur intérêt pour des liaisons supérieures à 2 Mbits (45 ou 155 Mbits). Belgacom fait valoir que l'interface électrique sur un switch est de 2Mbits. Des économies d'échelles peuvent être réalisées dans le réseau de transmission en intégrant les liaisons 2 Mbits dans des systèmes de transmissions d'ordre supérieur. Belgacom indique que le prix des liaisons 2 Mbits tient compte de ces éléments. La comparaison du prix des IC links avec celui de liens 34 Mbits n'a pas été effectuée. Belgacom la communiquera dès que possible à l'IBPT.

Au moment de rédiger cet avis, cette information n'a pas encore été communiquée à l'Institut.

9.2.b. Concernant l'introduction d'une note de bas de page sur les opérateurs de téléphonie vocale et la revente des IC links, suite aux remarques formulées par l'Institut, Belgacom propose de modifier cette note de façon à ce qu'elle ne puisse pas donner lieu à une mauvaise interprétation.

La nouvelle formulation proposée est la suivante: *"Subject to what is stated in §9.2.3 in respect of the reselling of Interconnect Link, the Belgacom offer for Interconnect Links to Public Voice Telephony Service Operators, that have not been granted a license of Public Network Operator, is limited to Customer-sited Interconnect Links"*.

L'IBPT accepte cette nouvelle formulation.

9.2.1 Customer-sited Interconnect

9.2.1.a. S'agissant de l'offre de colocalisation des OLO à Belgacom, Belgacom estime que ce point sort de l'étendue du BRIO.

L'Institut peut marquer son accord à ce sujet.

9.2.1.b. En ce qui concerne la demande que la colocalisation soit proposée séparément de l'interconnexion, Belgacom estime que l'interconnexion est la seule application pour laquelle elle met des locaux à disposition des OLO et que, par conséquent, la colocalisation doit toujours être vue en relation avec un service d'interconnexion. Belgacom examinera l'adaptation de l'offre de colocalisation actuelle aux autres services d'interconnexions qui seraient disponibles à l'avenir.

L'Institut souligne à ce propos que les dispositions relatives à la colocalisation contenues dans le BRIO 2001 ne présument pas des dispositions qui pourront être prises dans le cadre du dégroupage de la boucle locale.

9.2.2 In-Span Interconnect

S'agissant de la demande exprimée par des OLO de la possibilité d'obtenir une interconnexion in-span à proximité de son propre bâtiment (et pas uniquement à proximité d'un bâtiment Belgacom), Belgacom considère qu'il s'agit là d'une interconnexion mid-span.

L'IBPT accepte cette argumentation.

9.2.3 Belgacom-sited Interconnect

9.2.3.a. En ce qui concerne la publication d'une liste des bâtiments où la colocalisation est possible, Belgacom précise que la colocalisation peut être demandée dans une centaine de bâtiments. Belgacom estime qu'un travail considérable serait nécessaire pour mener une étude préliminaire sur le caractère réalisable, le calendrier de réalisation et les coûts de la colocalisation. Aucune procédure n'est prévue pour un OLO demander la colocalisation dans un bâtiment déterminé. Belgacom précise qu'elle répond à de telles demandes dans un délai de 2 semaines. Belgacom indique encore n'avoir reçu pratiquement aucune demande de colocalisation dans un Local Access Point et ne voit donc pas la nécessité de mener une étude au niveau des 85 LAP.

L'IBPT estime que Belgacom devrait pouvoir mettre à disposition des autres opérateurs une liste à jour des bâtiments effectivement ouverts à la colocalisation et où de l'espace reste disponible. Belgacom a marqué son accord sur ce point (cf. chapitre 2, mise à disposition d'un website sécurisé).

9.2.3.b. En ce qui concerne la demande proposer une alternative lorsqu'une interconnexion Belgacom-sited n'est pas possible, Belgacom indique que dans un tel cas, elle propose les 3 autres types d'IC Links: customer-sited, in-span et mid-span, et que ces deux dernières possibilités permettent à l'OLO de réaliser lui-même, totalement ou non, la liaison d'interconnexion.

L'Institut accepte cette argumentation.

9.2.3.c. L'IBPT juge indispensable de préciser clairement dans le BRIO où sont mentionnées les règles en matière de colocalisation et donc de faire explicitement référence aux points correspondants du P&O, des Spécifications Techniques et des Service Plans.

Belgacom a marqué son accord sur ce point et modifié son offre de référence en ce sens.

9.2.4 Mid-Span Interconnect

A la demande de permettre l'interconnexion dans un bâtiment "neutre", Belgacom répond que le POI (jointure de 2 fibres optiques de l'OLO et de Belgacom) peut effectivement se trouver dans un tel bâtiment, dans le cas d'une interconnexion mid-span. L'interface électrique de l'IC link se trouve cependant dans le bâtiment où l'IC Link doit être reliées à une AGE (de l'OLO ou de Belgacom).

L'Institut peut accepter cette explication.

10 QUALITY OF SERVICE

10.a. L'IBPT a remarqué au départ que la section 10 du projet de BRIO 2001 n'a pas subi d'évolution tangible par rapport au BRIO 2000. Le projet ne prévoit pas ou ne fait pas référence à un Service Level Agreement (SLA) contraignant pour Belgacom.

Pourtant, l'IBPT a fortement insisté l'année dernière sur la création d'un tel SLA, en partie parce que presque chaque OLO considère cela comme un élément clé important pour atteindre certains niveaux de qualité. Au cours de la procédure d'approbation du BRIO 2000, il a été convenu que Belgacom et les autres opérateurs discuteraient d'un tel SLA qui pourrait être repris dans les accords d'interconnexion conclus entre Belgacom et les opérateurs individuels après approbation par les deux parties.

Au moment de la première analyse du BRIO 2001 par l'IBPT, ces discussions n'étaient pas encore terminées et il n'existait donc pas encore de SLA.

10.b. Les opérateurs insistent beaucoup sur la création d'un tel SLA et souhaitent qu'il soit repris dans le BRIO 2001. Les opérateurs estiment également que c'est à l'IBPT qu'il revient de veiller à l'implémentation effective de cet SLA et d'en assurer la continuité et l'adaptation aux circonstances fluctuantes du marché.

L'IBPT estime également qu'un tel SLA doit être réalisé et être d'application au plus tard au moment où les conditions du BRIO 2001 entrent en vigueur. L'IBPT estime cependant que cet SLA ne peut être repris dans le BRIO 2001. Un SLA conclu entre Belgacom et les opérateurs impliquera jusqu'à un certain niveau des obligations réciproques et des garanties. L'intégration de celui-ci dans le BRIO entraînerait la réintroduction de la réciprocité dans ce document, ce que l'IBPT juge inacceptable étant donné que le BRIO se rapporte à une offre de marché unilatérale de Belgacom. L'IBPT souhaite que ce SLA soit repris dans les accords d'interconnexion entre Belgacom et les opérateurs. L'IBPT souhaite également que dans la section 10 du BRIO, il soit fait référence à l'existence et à l'évolution de cet SLA. L'IBPT estime qu'un tel SLA ne peut en aucun

cas signifier une fin mais doit être un document qui pourra être adapté aux circonstances du marché par l'intermédiaire d'autres négociations entre Belgacom et les opérateurs

10.c. Entre-temps, les négociations entre les opérateurs et Belgacom sont terminées et un accord a été atteint sur un SLA de base. L'IBPT est satisfait de cette évolution et estime que cela contribuera à fournir des services de grande qualité aux utilisateurs finals.

Il va de soi que la section 10 doit être adaptée dans son entièreté en fonction du SLA conclu. Au dernier alinéa de la section 10, les cinq premières phrases doivent être remplacées. Tout d'abord, il faut faire référence à l'existence du document SLA et au fait qu'il sera repris dans les accords d'interconnexion. En outre, il faut également faire référence au caractère évolutif du SLA. Dans le BRIO, il faut reprendre le principe selon lequel le SLA sera adapté aux circonstances fluctuantes du marché et de ses évolutions via des révisions annuelles. Enfin, il faut également indiquer les points sur lesquels Belgacom et les OLO engageront des négociations ultérieures (entre autres les paramètres de qualité pour CPS).

10.d. Enfin, l'IBPT souhaite également que le dernier alinéa de la section soit divisé en deux alinéas. Le nouvel alinéa devrait commencer par la phrase: "Belgacom is prepared to examine specific requests...". En effet, le SLA conclu fait uniquement office de référence générale de qualité. Rien n'empêche cependant les opérateurs de discuter au cours des négociations sur l'interconnexion d'exigences de qualité plus élevées et plus poussées. Il convient de faire une nette distinction entre cette possibilité et le texte dans lequel il est fait référence au SLA de base. Belgacom confirme qu'un accord a été atteint avec les opérateurs réunis au sein de la Plateforme des Opérateurs Télécom concernant un SLA de base. Le SLA a entre-temps été transmis à l'IBPT.

10.e. Belgacom est d'accord avec le souhait de l'IBPT de ne pas annexer le SLA au BRIO.

Belgacom effectuera les modifications de texte demandées par l'IBPT concernant le chapitre 10.

11 EVOLUTION OF THE INTERCONNECT OFFER

11.a. L'année dernière, Belgacom a donné suite à presque toutes les suggestions de l'IBPT concernant cette section. Le texte est identique à celui qui est repris dans le BRIO 2000.

11.b. Les opérateurs insistent sur le fait que les modifications apportées au réseau de Belgacom peuvent avoir un impact très important sur les services d'interconnexion et sur leurs coûts. Ils veulent obtenir la garantie de la part de Belgacom qu'ils seront informés le plus tôt possible de ces modifications de manière à pouvoir les anticiper.

Plusieurs opérateurs insistent également sur le fait que les modifications apportées au réseau de Belgacom doivent rester neutres pour eux (offrir les mêmes services via d'autres Access Points, pas de coûts additionnels pour la migration de capacité vers d'autres Access Points, une capacité suffisante via d'autres Access Points).

11.c. L'IBPT est d'avis que la possibilité d'une consultation préalable pour l'implémentation de certaines modifications dans le réseau de Belgacom doit être repris dans le BRIO. Cette procédure ne s'appliquerait bien entendu qu'aux modifications qui ont un impact sur tous les opérateurs.

C'est pourquoi l'IBPT propose d'insérer le nouvel alinéa suivant dans la section 11: "For changes in the infrastructure of Belgacom that are considered to have a major impact on the interconnected Operators or the interconnect services offered, Belgacom will consult with the Operators."

11.d. Belgacom comprend qu'au cas où les modifications apportées à son réseau auraient un impact très important sur les services d'interconnexion et les coûts des opérateurs, les opérateurs souhaitent obtenir la garantie d'être informés le plus tôt possible de ces modifications afin de pouvoir les

anticiper. C'est pourquoi Belgacom s'est engagée dans le BRIO à informer les OLO des modifications techniques ayant un impact significatif sur les services d'interconnexion offerts, au moins 12 mois à l'avance. Belgacom estime que les OLO disposent de suffisamment de temps pour réagir et de faire connaître leurs griefs à Belgacom.

11.e. Après des négociations complémentaires à ce sujet, l'IBPT est d'avis que les modifications importantes qui peuvent avoir un impact sur les services d'interconnexion doivent être communiquées par Belgacom le plus rapidement possible de manière à permettre aux OLO de disposer d'un délai le plus long possible pour tenir compte de ces modifications. Dans ce contexte – et vu que les OLO peuvent toujours faire part de leurs griefs à l'IBPT – l'IBPT estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des procédures de consultation officielles lorsque des modifications du réseau seraient prévues.

12 ORGANIZED PLANNING FOR INTERCONNECT SERVICES

12.a. La version définitive approuvée du BRIO 2000 diffère assez du texte qui est actuellement repris dans le BRIO 2001. Seuls les premiers alinéas (l'ex point 11.1) ont été conservés tandis que les procédures et le planning en tant que tels (points 11.2, 11.3 et 11.4 du BRIO 2000) ont été transférés vers le document P&O. Le dernier alinéa du BRIO 2000 est également conservé.

Il n'existe qu'une seule différence entre les parties encore comparables de ce chapitre. La réciprocité a été réintroduite pour le traitement du trafic d'interconnexion et la confidentialité des données de 'forecasting'.

12.b. Comme l'IBPT l'a déjà été confirmé l'année dernière, le principe de la réciprocité n'est pas compatible avec le cadre légal.

En vertu de l'article 109ter, § 4, dernier alinéa, de la loi du 21 mars 1991, Belgacom est obligée, en tant qu'opérateur puissant sur le marché, de baser ses tarifs d'interconnexion sur les coûts. Cette obligation ne s'applique cependant pas aux opérateurs qui n'occupent pas de position dominante.

Le principe de la réciprocité ne concerne cependant pas uniquement la réciprocité au niveau des tarifs mais aussi en ce qui concerne les services et le niveau de qualité offerts.

Le législateur a stipulé expressément dans l'article 109ter, § 5, alinéa 1er, que les conditions techniques et financières de l'interconnexion devaient être déterminées par une convention entre les parties concernées. L'arrêté royal du 20 avril 1999 relatif aux négociations d'interconnexion pris en exécution entre autres de l'article 109ter, § 5, alinéa premier, mentionne expressément que la définition des services d'interconnexion à fournir (art. 21, 1^o) et la qualité de ceux-ci (art. 21, 16^o) doivent être fixées dans l'accord d'interconnexion. Le but du législateur est donc clairement que ces points soient réglés par les négociations d'interconnexion et que ceux-ci ne soient donc pas fixés unilatéralement dans l'offre de référence d'interconnexion.

Les exigences de Belgacom en matière de réciprocité des services et la qualité de ceux-ci ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'article 109ter, § 5. Belgacom ne peut donc pas exiger dans le BRIO que les OLO traitent le trafic d'interconnexion de la même manière que leur propre trafic.

12.c. En ce qui concerne la confidentialité des informations à échanger, Belgacom semble avoir la possibilité d'exiger un certain degré de réciprocité. L'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 20 avril 1999 stipule que toutes les parties s'engagent à garantir la confidentialité des informations provenant des autres parties au cours des négociations d'interconnexion. Ceci ne vaut cependant que pendant les négociations. Le BRIO est une offre unilatérale de la part de Belgacom et répond à une obligation

imposée par la loi. Belgacom doit donc enlever les exigences de confidentialité réciproques qui figurent dans le BRIO (mais elle peut les invoquer au cours des négociations d'interconnexion).

12.d. L'IBPT est d'avis que l'avant-dernier alinéa du chapitre 12 doit être réécrit comme suit:

"In order to have an optimized planning of the resources needed for the bringing into service and the subsequent phases of an Interconnection and in order to preserve the appropriate dimensioning of Belgacom's and the Operator's Networks enabling ~~both Parties~~ **Belgacom** to handle the interconnect traffic as well as ~~their~~ **its** own traffic in a proper manner, ~~both Parties will have to follow the forecasting and ordering~~ **The Operator will have to supply forecasting data for traffic and capacity according to the** procedures, which are described in detail in Annex 4 "Planning and Operations Document". The information to be **communicated to Belgacom** ~~exchanged between the Parties~~ related to the forecasting of the switching and transmission capacity to be delivered to ~~each other~~ the Operator shall be treated as confidential by ~~both Parties~~ **Belgacom** and shall only be used for the purpose for which it is transmitted. ~~Both Parties'~~ **The Belgacom** units that receives the information will not communicate it to other units within ~~their organisations~~ **Belgacom** that are not concerned with the interconnection procedures nor to ~~their~~ **its** subsidiaries."

Belgacom est d'accord de reprendre les modifications proposées par l'IBPT.

13 TRANSPORT INTERCONNECT SERVICE

13.a. Dans le cadre d'une future implémentation probable d'un scénario de dégroupage de boucle locale, pour pallier un danger d'obsolescence de l'offre prévue ici, l'IBPT est d'avis qu'il y a trois extensions à envisager :

- l'usage d'un half-link "qualité circuit loué galvanique" devrait être prévu, avec usage de matériel propre à l'OLO, dans le cas des "local half-link".
- une extension significative du nombre de points où des POI sont possibles . Belgacom s'est engagé à donner des explications complémentaires relatives à ce point, et en parallèle avec ce qui est possible dans le cadre du marché des lignes louées.
- prévoir le cas n*64 kbits.

Belgacom estime que les deux premiers points évoqués sont étroitement liés à la question du dégroupage de la boucle locale et qu'ils doivent être examinés dans le cadre de ce dossier. L'Institut ne partage pas cette opinion. Après un échange de vue approfondi avec Belgacom, l'Institut estime néanmoins que l'implémentation correcte et rapide du dégroupage de la boucle locale par Belgacom rendra obsolète la discussion relative aux lignes galvaniques.

L'IBPT répète par contre l'importance et la logique d'une extension significative du nombre de points où des POI sont possibles. Belgacom s'est engagé à donner des explications complémentaires relatives à ce point, et en parallèle avec ce qui est possible dans le cadre du marché des lignes louées, mais les explications fournies par Belgacom étant purement formelles et non justifiées du point de vue "faisabilité", en parallèle avec le marché des "lignes louées", l'IBPT ne peut marquer son accord avec cette explication.

Belgacom a proposé d'inclure dans son offre de référence les half links de n*64 kbits, pour les valeurs de n suivantes: 2, 4, 6, 8, 10. L'Institut accepte cette proposition, et Belgacom a adapté son offre en conséquence. L'ajout par Belgacom de la phrase "The attention is drawn to the fact that Belgacom may withdrawn its n*64 kbits/s Half link offer....." n'est considérée comme acceptable et logique par l'IBPT que si cette phrase concerne l'ensemble de l'offre Half link, et non le segment n*64 kbit/s en particulier.

13.b. Une information claire, transparente et évolutive concernant la liste des points où des POI sont possibles en Belgacom-sited doit être fournie par Belgacom.

Belgacom a marqué son accord pour que cette information soit diffusée via un website sécurisé.

13.c. L'IBPT est d'avis que Belgacom devrait prévoir la création à terme d'un "outil de calcul", du même genre (software) que celui existant déjà dans le cadre général des lignes louées.

Un tel outil n'existant pas actuellement, même pour les besoins internes de Belgacom, Belgacom s'est engagée fournir à l'opérateur alternatif les informations pertinentes pour effectuer par eux-mêmes le calcul in extenso, et a adapté son offre de référence en ce sens.

L'Institut accepte cette proposition.

14 PRICING FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES

14.1 ACCESS TO AN ACCESS POINT

Les OLO demandent une répartition des coûts en ce qui concerne le 'access to an access point' entre une indemnité d'installation unique (pour les travaux d'installation en heure de travail par homme et les coûts des actifs utilisés) et une indemnité de location (pour les frais d'entretien).

Dans le cas de migrations où les éléments du réseau sont réutilisés, aucune indemnité d'installation ne devrait plus être facturée.

Etant donné que la 'fee' annuelle pour l'accès à un point d'accès d'une zone est composée en partie de coûts d'amortissement, l'Institut ne se prononce pas sur la répartition de la redevance annuelle. Cependant, elle suivra l'évolution du coût d'amortissement facturé des actifs utilisés ainsi que le niveau des investissements de remplacement de manière à pouvoir en évaluer l'impact sur la 'fee' annuelle.

En ce qui concerne les migrations au milieu d'une année, Belgacom signale qu'une partie des coûts de la 'fee' annuelle pour l'AP dont on a migré, ne peut être récupérée étant donné qu'un aperçu des facturations annuelles pour ATAP est nécessaire pour arriver à une couverture équitable des coûts qui sont engendrés pour ce service. Les migrations ne sont par conséquent gratuites que si elles sont réalisées à la fin d'un contrat d'un an.

L'Institut est d'accord avec le fait que lorsqu'un OLO résilie un contrat sans migrations, il ne peut récupérer les coûts de l'ATAP annuel étant donné que le calcul des coûts tient compte des indemnités ATAP facturées pendant un an. Dans le cas d'une résiliation avec migration, l'OLO doit cependant pouvoir récupérer une partie de la 'fee' annuelle, dont on a éventuellement déduit une indemnité de migration orientée en fonction des coûts. L'Institut demande à Belgacom de reprendre cette indemnité de migration dans le BRIO 2001, après approbation de l'Institut.

En ce qui concerne les coûts qui sont imputés à l'accès à un point d'accès d'une zone dans un modèle bottom-up pour l'année 2001, Belgacom a montré à l'Institut que le modèle satisfait à ses exigences en ce qui concerne l'exclusion des coûts du service 'pension back' pour le personnel ne travaillant plus à Belgacom. Une diminution des coûts d'achat des cartes trunk est également intégrée. Dans le prolongement de la diminution des tarifs d'interconnexion traffic related pour 2001, l'Institut demande cependant d'appliquer une réduction supplémentaire de – 10 %.

L'Institut insiste cependant sur le fait que les résultats du modèle bottom-up seront comparés à ceux d'un modèle top-down, dès que le module des frais fixes d'interconnexion aura été élaboré dans le modèle de tarification existant dans le courant de 2001.

14.2 TERMINATING ACCESS SERVICES AND COLLECTING ACCESS SERVICES

Une tarification en fonction des périodes peak/off peak est selon l'Institut judicieuse d'un point de vue économique étant donné que d'une part, un avantage au niveau du prix (comparé aux tarifs des utilisateurs finals) est transmis aux clients et que d'autre part, cela permet d'influencer la demande. En fonction de l'élasticité du prix de la demande, le public, suite au tarif avantageux off-peak, déplacera une partie de ses communications vers des périodes où le réseau est moins encombré. On parvient ainsi à un encombrement plus uniforme du réseau.

Il est ressorti des données fournies par Belgacom concernant la répartition du trafic entre les différentes heures de la journée, que la densité du trafic entre 18.00 et 19.00 heures correspond aujourd'hui plus ou moins à la densité du trafic pendant les heures qui précèdent. C'est pourquoi l'Institut ne voit pas d'inconvénient au prolongement de la période peak.

Concrètement, pour le calcul du tarif peak et off peak, Belgacom a calculé un gradient sur la base des estimations des recettes de son trafic retail zonal (ce qui équivaut au trafic A local, zonal et interzonal; entre des zones contiguës).

Selon l'Institut, la séparation set up – duration améliore en général également l'orientation générale sur les coûts. Cette approche vise une plus grande efficacité étant donné que l'on tient compte du fait qu'un utilisateur moyen ne peut être lésé par le rapport entre les composantes fixes et variables.

L'Institut stipule que le set-up qui était autorisé dans les BRIO des années précédentes ne suffisait pas pour couvrir les coûts sous-jacents:

- coût pour l'occupation de la ligne entre le moment où le numéro est composé et le moment où l'appelé répond.
- coût pour des commutateurs spécifiques (processeurs).

C'est pourquoi l'Institut estime nécessaire d'appliquer une augmentation progressive. Pour 2001, le set-up est donc augmenté jusqu'à 16 % des coûts totaux d'une communication moyenne de 3.2 minutes.

14.3 INTERCONNECT LINK SERVICE

14.3.1 Customer-sited Interconnect Link

14.3.1.a. L'année dernière, une période d'un an a été ajoutée pour la durée minimale de contrat, en plus de la période existante de 2 ans. L'indemnité d'installation unique pour une période d'un an est cependant 32 % plus élevée que celle pour une période de 2 ans, ce qui est justifié par la prise en compte d'un risque plus élevé de résiliation d'un contrat d'un an.

L'Institut estime que Belgacom est obligée d'imputer une indemnité d'installation basée sur les coûts et une indemnité mensuelle basée sur les coûts pour les customer sited IC link. Il n'est pas clair jusqu'à présent pour quelle durée de contrat cette orientation sur les coûts est respectée. Étant donné que pour la vérification des coûts des autres services d'interconnexion, une période de récupération d'un an est envisagée, l'Institut demande d'offrir cela également pour les customer-sited IC links.

14.3.1.b. En ce qui concerne l'indemnité mensuelle par IC link, il peut être décidé sur la base des données complémentaires demandées par l'Institut concernant la répartition du nombre total de customer sited IC links et links zonaux et interzonaux, d'une baisse du tarif mensuel des IC links zonaux de 14.102 BEF à 12.478 BEF.

14.3.2 In-Span Interconnect Link

Etant donné que Belgacom a transmis le 31 octobre 2000 une nouvelle proposition pour le in-span interconnect link à l'Institut, la décision de l'Institut ne fait pas encore partie de cet avis. Une décision sera formulée pour janvier 2001.

14.3.3 Belgacom-sited Interconnect Link

14.3.3.a. Les problèmes qui se posent sur le plan d'un dégroupage de l'offre de colocalisation d'une part et des prix de location d'autre part, feront l'objet d'une étude détaillée dans le cadre du dégroupage de la boucle locale.

14.3.3.b. En ce qui concerne les modalités de paiement des frais d'installation, Belgacom s'engage à indemniser dans un délai de 30 jours après le paiement par un OLO de l'ensemble de ses frais de colocalisation, les OLO qui utilisaient la colocalisation au sein du même bâtiment avant cet OLO.,

Le remboursement ne se fait cependant que lorsque l'OLO a payé 100 % du montant. Une partie de l'indemnité est payée au moment où l'adaptation est réalisée pour l'OLO, une autre partie seulement au moment de l'installation des équipements de transmission de l'OLO.

14.3.4. Mid span interconnect link

Afin de ne pas entraver le développement des mid span IC links, l'Institut demande à Belgacom de reprendre dans le BRIO 2001 des informations relatives aux:

- prix unitaires standards des éléments de base du service
- éléments non standardisés du service

Pour ces deux éléments, l'Institut souhaite disposer d'une base des coûts pour le 1er janvier 2001.

14.4 FEES RELATED TO THE INTRODUCTION OF THE CAC AND VAS NUMBERS OF THE OPERATOR IN BELGACOM SWITCHING EQUIPMENT

14.4.a. Etant donné que l'arrêté ministériel relatif à la portabilité du numéro n'a pas encore été publié et que la problématique est étroitement liée à celle des numéros VAS, l'Institut ne se prononce pas encore sur ce thème.

14.5 FEES FOR BELGACOM HALF-LINKS

14.5.a. L'Institut tient tout d'abord à vous rappeler qu'il disposera bientôt d'un modèle pour l'évaluation de l'orientation sur les coûts des lignes louées. A ce moment-là, les coûts réels des half links pourront être déterminés. Les marges entre wholesale et retail, qui varient actuellement fortement en fonction de la capacité du link, seront soumises dans ce cadre à un examen détaillé.

14.5.b. En attendant le modèle des coûts, l'Institut se prononce au sujet du maintien des tarifs existants sauf dans le cas des 64 kb/s -2 km pour lesquels le tarif mensuel doit être aligné sur le prix plafond de 3.227 BEF repris dans la recommandation de la Commission européenne.

B. PLANNING & OPERATIONS DOCUMENT

1 REFERENCES

Bien que le document P&O fasse partie du BRIO 2001, il demeure également une annexe de l'accord d'interconnexion entre Belgacom et les opérateurs individuels. Le document a cependant été ajouté au BRIO tel quel, c'est la raison pour laquelle certaines références aux annexes peuvent prêter à confusion.

Les références se rapportent aux annexes de l'accord d'interconnexion alors que le BRIO compte d'autres annexes. Par conséquent, dans le P&O qui est annexé au BRIO, il est fait référence à des annexes qui ne font pas partie du BRIO.

L'IBPT propose que Belgacom adapte les références de manière à éviter toute confusion.

Dans d'autres sections du document P&O où des références apparaissent, le texte doit également être adapté (par exemple au début des sections 3 et 6).

Belgacom est d'accord avec les suggestions de l'IBPT et apportera ces modifications au document P&O.

2 ACRONYMS

La référence au trafic international des OLO doit être supprimée (voir point 4).

A la page 5, supprimer "OXT : OLO's International Traffic".

Belgacom apportera ces modifications au texte.

3 SCOPE

3.a. A l'alinéa premier, il est fait référence à une "Annex E" et il est question de "this Agreement regarding Interconnect Services". Cet alinéa doit être adapté, le document P&O constitue ici une annexe au BRIO et non de l'accord d'interconnexion. Voir également remarque précédente concernant la section 1 References.

Belgacom est d'accord avec cette remarque de l'IBPT.

3.b. Aucune indication n'est donnée sur le moment où les 'Implementation Meetings' (TIC) seront exactement organisées après qu'une partie en ait fait la demande. Il convient de prévoir un délai maximum dans lequel ce type de TIC meetings doit être organisé.

Belgacom propose que les TIC meetings aient lieu dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande d'une des Parties d'organiser une réunion TIC.

L'IBPT est d'accord avec cette modification.

3.c. Des sujets non techniques ne peuvent être abordés que durant une réunion TIC pour autant que cela soit justifié. Qui juge du fondement ou non de la demande? De quelle manière les aspects commerciaux et techniques d'une même question ou d'un même problème sont-ils coordonnés?

Pour ne pas faire perdre de temps aux participants, il a été opté pour une séparation entre les réunions techniques et commerciales. Lorsque l'une des deux parties estime qu'un sujet donné

cadre davantage dans une réunion commerciale, la question sera abordée au cours de celle-ci. Si nécessaire, des personnes spécialisées dans le domaine technique pourront alors y assister.

3.d. Note de base de page 1: les OLO proposent de remplacer "only holding a Public Voice Telephony Operator licence" par "operators holding a Public Voice Telephony Operator licence and not a Public Network Operator licence".

Belgacom est d'accord d'adapter le texte de la note de bas de page sur ce point.

3.e. L'IBPT se demande si la procédure d'approbation concernant le PV des réunions TIC n'est pas trop longue. Ne peut-on pas travailler par e-mail?

Les rapports des réunions TIC sont déjà envoyés par e-mail maintenant (en plus de l'envoi par lettre). Le délai maximum de 7 jours ouvrables dont il est question dans le document P&O est beaucoup plus court dans la pratique et n'est prévu que pour des circonstances exceptionnelles. Belgacom estime que le texte actuel n'entraîne pas de problèmes dans la pratique.

L'IBPT est satisfait des explications complémentaires fournies par Belgacom à ce sujet.

4 RESPONSIBILITIES

4.a. L'IBPT constate que le projet de document P&O contient une énumération de ce qui doit être considéré comme OIT/BIT. Il est également fait référence aux appels Internet. L'IBPT ne se prononce pas pour l'instant sur les passages spécifiques concernant les appels Internet et se réfère à son avis concernant BRIO 2001, notamment les points 1.3.c et les remarques au sujet du chapitre 6.

4.b. La Commission européenne a décidé que sur le plan du terminating, on ne peut pas faire de distinction (en ce qui concerne l'interconnexion) entre le trafic sur la base de l'origine de ce trafic. Le traitement des appels à partir du réseau d'un OLO par Belgacom ne diffère pas s'il s'agit de trafic international, mais bien s'il s'agit de trafic national. La distinction opérée par Belgacom (même si les tarifs ne diffèrent pas) est dès lors inopportune.

L'IBPT se réfère à ce sujet au document ONPCOM99-20 du Comité ONP du 12 mai 1999 qui affirme ce qui suit: "In summary, it seems that there are no grounds under the Interconnection Directive for a SMP fixed network operator to apply different tariffs for similar call termination services provided to different categories of foreign or national interconnected parties, because such differentiation tends to result in some distortion of competition. In addition, such differentiation applied by an operator deemed dominant on the relevant market could constitute an abuse of dominant position under the competition rules of the Treaty, insofar as it results in a discriminatory behaviour."

Ce document démontre clairement qu'une telle distinction est incompatible avec les dispositions de la directive 97/33/CE relative à l'interconnexion.

En outre, l'IBPT constate qu'en faisant cette distinction (théorique), Belgacom pourrait obtenir des informations sensibles sur le plan commercial. L'obligation éventuelle de transmettre ces données peut être considérée comme une condition déraisonnable ou discriminatoire dans le sens de l'art. 3 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 relatif aux négociations d'interconnexion.

L'IBPT propose de supprimer le point 4.3 OLO's International Traffic, ainsi que toute autre référence à OXT qui apparaît dans le document P&O (par exemple au chap. 9, pp 23, 25 et 26)

Belgacom marque son accord sur les modifications proposées par l'IBPT mais souhaite souligner les points suivants.

- 1) *Selon Belgacom, le document ONP ne dit pas clairement s'il s'applique aussi au trafic provenant d'Etats non-membres de l'Union européenne. Cela pourrait signifier que le trafic provenant d'Etats non membres de l'Union européenne peut bien être distingué du trafic national et pourrait donc éventuellement donner lieu à l'application de tarifs d'interconnexion différents.*
- 2) *Belgacom se réserve le droit de réintroduire, dans des versions ultérieures du document P&O ou éventuellement par des ajouts au Brio 2001, une distinction pour le trafic provenant d'Etats non membres de l'Union européenne.*

L'IBPT confirme qu'on ne peut en effet pas déterminer avec certitude si le document ONP concerne uniquement le trafic international en provenance des Etats membres ou bien de tous les pays.

5 EXCHANGE OF INFORMATION

5.a. L'IBPT se demande comment un OLO pourrait rédiger un SoR complet lorsqu'une partie des informations à communiquer dépend en fait de Belgacom. Ainsi, l'OLO doit indiquer dans le SoR à quels points d'accès de Belgacom il souhaite s'interconnecter. La liste des AAP se trouve dans le BRIO, mais la liste des LAP doit être demandée auprès de Belgacom. En outre, l'OLO doit indiquer quels service plans il souhaite recevoir de Belgacom. Les Belgacom service plans font toutefois l'objet d'une annexe à l'accord d'interconnexion. Si ce n'était pas le cas, Belgacom doit d'abord transmettre ces documents à l'OLO.

Afin de faciliter l'échange d'informations et de permettre aux OLO d'introduire directement un SoR complet, l'IBPT demande que Belgacom mette le plus possible les informations qu'il doit communiquer à l'avance à sa disposition. Cela pourrait se faire via le site Internet de Belgacom, éventuellement – vu le caractère confidentiel des informations – en utilisant un mot de passe de sorte que seules les parties qui négocient l'interconnexion y aient accès.

L'IBPT souhaite ajouter la phrase suivante après l'énumération des informations à communiquer par Belgacom : "In order to allow OLO to develop their SoR, Belgacom will make above listed information to be provided by Belgacom as much as possible available on its website."

Belgacom examine la possibilité de communiquer ces informations via un accès protégé à son site (mot de passe). D'autre part, Belgacom est prêt à s'engager à transmettre aux OLO les informations mentionnées à la section 5.1.2, qui ne se trouvent pas sur son site, et ce dans les 5 jours ouvrables après la réception de sa demande d'information, à condition que l'OLO signe une déclaration de confidentialité.

5.b. Une erreur matérielle s'est probablement glissée dans le premier alinéa du point 5.1. Au lieu de faire référence au Reference Interconnect Offer, il faut faire référence à la section 8 Testing du document P&O.

L'IBPT propose de remplacer, dans le premier alinéa du point 5.1., "the relevant Reference Interconnect Offer" par "Section 8".

Belgacom approuve cette suggestion.

5.c. La première phrase du 2^e alinéa du point 5.1 paraît également superflue. Pourquoi l'OLO doit-il encore faire une communication concernant le SoR alors qu'il l'a déjà envoyé par recommandé au BGC SPOC ?

L'Institut propose de supprimer le 2^e alinéa du point 5.1.

Belgacom approuve cette suggestion.

5.d. En outre, l'IBPT ne comprend pas le sens de la dernière phrase du point 5.1.2. dans laquelle Belgacom indique qu'elle enverra les informations citées dans cette section au plus tard un mois après réception du SoR (alors que, comme indiqué plus haut, il s'agit partiellement d'informations que les OLO ont besoin afin de pouvoir introduire un SoR complet). En outre, cela semble difficilement compatible avec la section 5.1 où Belgacom indique que 15 jours après réception du SoR elle informera l'OLO si le SoR est complet et si ce n'est pas le cas, quelles informations manquent. Afin de rendre la procédure d'information plus cohérente, cette phrase doit être supprimée.

L'IBPT souhaite dès lors que la dernière phrase du point 5.1.2 soit supprimée.

Belgacom marque son accord sur cette suggestion

5.e. Dans la section 5.2, du 2^e au dernier alinéa, la réciprocité réapparaît. Belgacom rend les obligations et le timing en matière de communication de modifications dans l'infrastructure du réseau également applicable aux OLO. Il est évidemment tout à fait normal que les OLO communiquent à Belgacom les modifications dans leur infrastructure pour autant qu'elles puissent avoir une incidence sur l'interconnexion. Le fait d'imposer réciproquement les mêmes délais que ceux qui valent pour Belgacom est toutefois exagéré. Ceci doit être corrigé dans les alinéas en question.

La dernière phrase du 2^e alinéa du point 5.2 pourrait être modifiée comme suit : "In as far as changes **in the Belgacom network** are concerned that have a significant impact on the Interconnect Services, ~~the Parties~~ **Belgacom will** communicate such information as soon as reasonably practicable and not later than 12 months in advance of the planned changes (except if the change concerned is due to unforeseen circumstances and it therefore does not allow ~~the Party which will implement that change~~ **Belgacom** to respect the above mentioned period)."

Belgacom approuve la phrase proposée, moyennant l'ajout de la phrase suivante : "Belgacom will not be held responsible for problems occurring in its network or in the provisioning of the Interconnect services to OLO , which result from changes introduced in the OLO's infrastructure which have not been notified to Belgacom at the latest 12 months before the introduction of the concerned change".

L'IBPT estime que les modifications qu'un OLO apporte à son réseau ne peuvent pas constituer une excuse pour Belgacom pour exclure d'une manière générale toute responsabilité de sa part. Il revient à la Chambre pour l'interconnexion de juger cette matière.

L'IBPT peut toutefois comprendre que Belgacom décline toute responsabilité dans les cas où les modifications dans l'infrastructure des OLO qui ont un impact sur les services d'interconnexion ne sont pas signalées à temps à Belgacom. Dans de tels cas, on ne peut pas attendre de Belgacom qu'elle ait déjà adapté entièrement son réseau selon ces modifications.

5.f. Dans les deux derniers alinéas, le timing pour l'ouverture de nouveaux AP et AGE diffère du timing décrit à l'alinéa précédent. Cela semble non seulement illogique mais s'écarte en outre des dispositions du BRIO (chapitre 11 Evolution of the Interconnect Offer). L'ouverture de nouveaux AP et AGE a un impact significatif sur l'interconnexion. Il faut donc suivre le timing fixé dans le BRIO ("as soon as reasonably practicable and not later then 12 months in advance of the planned changes") au lieu du timing avancé ici "if possible, 12 months in advance and at the latest 6 months in advance".

Remplacer comme suit le dernier alinéa du point 5.2 : "The notification contains also the date as from which this AP becomes commercially available for Interconnection. As far as Belgacom concerns this notification will be given as soon as reasonably practicable and not later than 12 months in advance of the planned opening of the AP."

Belgacom marque son accord sur cette suggestion.

Remplacer la dernière phrase du 4^e alinéa de la section 5.2 comme suit : "The notification contains also the date as from which this AGE becomes commercially available for Interconnection. As far as Belgacom concerns this notification will be given as soon as reasonably practicable and not later than 12 months in advance of the planned opening of the AGE."

Belgacom marque son accord sur cette suggestion.

6 TRANSMISSION FACILITIES

6.a. Référence est faite à une Annexe C1 qui ne fait pas partie du document. Voir également la remarque concernant la section 1 References.

Belgacom marque son accord sur cette remarque et modifiera le texte.

6.b. Paiement de charges de colocation par Belgacom pour ses BIT? (voir aussi l'avis de l'IBPT sur le BRIO 2001, point 9.2.1. a)

Selon Belgacom, il s'agit d'une offre de l'OLO, qui ne fait pas l'objet du BRIO.

6.c. La colocation doit-elle être considérée comme un service (que chaque partie peut offrir à l'autre), impliquant un service plan? Pour cette question l'IBPT fait référence à son avis sur le BRIO 2001, point 9.2.1. b.

6.d. Possibilité d'opter pour une pièce d'opérateur partagée, plutôt que des cages individuelles?

Belgacom permet la colocalisation sur la base de cages individuelles.

6.e. Liste des services pour lesquels la colocation peut être utilisée?

La colocalisation peut être utilisée pour les services d'interconnexion suivants décrits dans le BRIO : Belgacom-sited IC links en Belgacom-sited half-links.

6.f. Belgacom devrait fournir une liste des AP où une interconnexion Belgacom-sited est ou n'est pas disponible.

Voir réponse de Belgacom au commentaire de l'IBPT concernant le § 9.2.3 du BRIO.

6.g. Possibilité pour un OLO d'utiliser la cage d'un autre OLO?

La revente à d'autres OLO de Belgacom-sited IC links installées par un OLO est autorisée et est appliquée. Les Belgacom-sited IC links installées par deux OLO différents ne sont pas installés dans la même cage.

6.h. A la page 14, 1er point de l'énumération: supprimer "reasonable and duly justified". Seuls des raisons techniques sont acceptables.

Belgacom n'est pas d'accord et estime qu'elle ne doit pas faire des investissements dans son bâtiment pour des choses qui peuvent être considérées comme exagérées à la lumière de l'interconnexion à réaliser.

L'IBPT comprend que Belgacom ne veut pas s'engager à répondre automatiquement à n'importe quel besoin d'un OLO. L'IBPT estime néanmoins que la terminologie utilisée est beaucoup trop vague. Si on maintient les mots 'reasonable and duly justified', Belgacom doit en outre indiquer ce qu'on entend par là.

Belgacom est d'accord de les décrire en plus de détail.

6.i. A la page 14, 2ème point de l'énumération: supprimer les mots "at least", pour respecter l'orientation sur les coûts.

Belgacom n'est pas d'accord parce qu'elle ne peut faire autrement que d'installer l'incrément économique le plus restreint possible qui satisfait au moins aux exigences de l'OLO. Si d'autres OLO bénéficient de cet incrément, les coûts des OLO seront partagés entre les OLO concernés.

Belgacom propose de préciser dans une note de bas de page ce qu'il faut entendre par "at least".

L'IBPT approuve cette proposition de Belgacom.

7 CHOICE OF ACCESS POINTS

7.a. La 2^e phrase du 1^{er} alinéa de la section 7 indique une réciprocité dans le choix des access points et doit être adaptée.

L'IBPT propose donc de supprimer le mot "similarly" dans la 2^e phrase du 1^{er} alinéa de la section 7.

Belgacom approuve cette suggestion

7.b. Le 2^e alinéa mine en fait le principe général énoncé au 1^{er} alinéa. En plus, il fait double emploi vu les dispositions semblables dans l'alinéa suivant. En outre, l'IBPT ne voit pas bien ce que sont exactement les 'objective and legitimate reasons'.

L'IBPT recommande de supprimer le 2^e alinéa de cette section ou de le fusionner avec l'alinéa suivant de sorte que le principe énoncé au 1^{er} alinéa ne soit pas tout à fait miné.

Belgacom est d'accord de fusionner les deux alinéas.

8 TESTING

8.a. La procédure des 'entrance tickets' proposée par Belgacom, qui doit fixer la priorité pour fixer une période d'essai, ne garantit pas à l'OLO qu'il lui sera effectivement attribué une période d'essai dans un délai raisonnable après sa demande. Le fait de pouvoir effectuer les tests nécessaires est cependant d'une importance capitale en vue de réaliser l'interconnexion. Considérant les possibilités pour Belgacom d'annuler la période d'essai attribuée, il est utile de prévoir dans le document P&O qu'une période d'essai sera attribuée à l'OLO dans un certain délai.

Le système des entrance tickets a été introduit parce que Belgacom n'a qu'une capacité d'essai limitée. C'est pourquoi Belgacom ne peut pas garantir que la période d'essai pourra avoir lieu dans un certain délai puisque Belgacom ne peut pas prévoir combien de demandes d'essais seront introduites pour une période donnée.

8.b. L'IBPT se demande quelle est la signification exacte de la note de bas de page à la p. 17. L'OLO doit-il supporter les frais du testlink pour toute la période d'essai (Phase 1) ou seulement pour les jours où ces essais sont effectivement mis en oeuvre ?

L'OLO paie pour l'ensemble de la période dans laquelle les testlinks lui sont attribués pour effectuer les essais.

8.c. Dans le 2^e alinéa de la section 8.1, on indique que l'OLO doit commander deux testlinks. Dans le cas de trafic d'interconnexion Belgacom-sited, c'est toutefois l'OLO qui est responsable de la fourniture de tous les équipements et du câblage du BGC AP jusqu'au OLO AP. L'OLO peut-il dans ce cas également assurer les testlinks lui-même ?

Cela n'est pas possible parce que les essais se font via une centrale d'essai de Belgacom située dans un bâtiment où il n'y a pas d'AGE. Aucune colocalisation n'est donc prévue dans ce bâtiment. Les testlinks ne sont utilisés que pour la durée des essais et sont ensuite supprimés.

8.d. L'indication à la section 8.1 que les tests de conformité n'auront lieu que pour autant que l'opérateur dispose d'une licence est superflue puisqu'il est déjà indiqué à la section 8 que les tests ne seront effectués qu'avec des opérateurs disposant d'une licence. La dernière phrase de la section 8.1 peut donc être supprimée.

Belgacom approuve cette remarque

8.e. A la section 8.3, dernier paragraphe, qu'entend-on précisément par "Subject to the conclusion of a commercial agreement" ? S'agit-il d'un accord d'interconnexion ? Si oui, un accord définitif ou est-ce également valable pour les accords temporaires ?

Il s'agit d'un accord entre Belgacom et l'OLO pour mettre en oeuvre l'interconnexion à partir d'une certaine date. L'accord d'interconnexion peut donc aussi bien être définitif que temporaire.

9 FORECASTING AND ORDERING

9.a. L'IBPT comprend que l'OLO est mieux placé pour prévoir la capacité pour le trafic BIT non mature. Afin de d'éviter le plus possible les commandes excessives de capacité et les investissements non rentables en conséquence de celles-ci, il semble justifié que pour des raisons bien définies, Belgacom puisse en partie refuser ces commandes. Les possibilités actuelles dont dispose Belgacom sont toutefois beaucoup trop larges. L'IBPT souhaite qu'un certain nombre de "safeguards" soient incorporés dans le document P&O de sorte que les prévisions et les commandes de capacité ne puissent pas être refusées sans motif valable (par exemple, si un OLO n'a pas de BIT links qu'il n'utilise pas ou très peu, Belgacom ne pourrait pas refuser sans plus les commandes et prévisions. Inversement, si Belgacom peut prouver que l'OLO en question dispose d'un nombre considérable de links qui sont en effet à peine utilisés, un tel refus doit être possible.)

Belgacom répond qu'en pratique, elle est toujours prête à implémenter la capacité en BIT estimée par l'OLO si le degré d'occupation des BIT links de l'OLO est normale. Si tel n'est pas le cas, Belgacom est néanmoins prête à implémenter la capacité demandée à condition que l'OLO déclare qu'il remboursera Belgacom s'il s'avère par après que cette capacité est insuffisamment utilisée.

A la demande de l'IBPT, Belgacom a encore apporté les précisions suivantes à ce qui précède.

La capacité en BIT est fournie aux frais de Belgacom sur la base de prévisions introduites par l'OLO. L'établissement de ces BIT links nécessitent de gros investissements de la part de Belgacom. C'est pour cette raison que Belgacom souhaite qu'ils soient bien utilisés. Si un OLO demande une importante extension de capacité en BIT, à un moment où la capacité existante est sous-utilisée par cet OLO, Belgacom peut proposer à l'OLO une diminution de l'extension demandée. Si l'OLO est convaincu que l'extension demandée est nécessaire, Belgacom fournira la capacité BIT demandée à condition que l'OLO signe un "BIT agreement".

Dans ce BIT Agreement, l'OLO se déclare d'accord de rembourser Belgacom pour la capacité non utilisée. Belgacom tolère un taux d'occupation de 60%. Cela signifie que la capacité théoriquement nécessaire pour le trafic maximum effectivement mesuré doit constituer au moins 60% de la totalité de la capacité installée. En d'autres termes :

Belgacom peut approuver une capacité dont 40% n'est pas utilisée. Belgacom estime que cela n'est pas déraisonnable. Tous les circuits ajoutés à cette capacité sont considérés comme redondants et ce n'est que pour cette capacité "excédentaire" que Belgacom demande un remboursement.

Ce remboursement est calculé sur une base mensuelle pour chaque mois dans lequel le taux d'occupation est inférieur à 60%. Le taux d'occupation est calculé pour tous les BIT links vers l'OLO concerné sur la base de l'heure la plus occupée mesurée dans ce mois. Les mesures ne commencent qu'à partir du 3^e mois du premier trimestre qui suit le trimestre dans lequel l'extension de capacité a eu lieu. Le remboursement est constitué de la somme des loyers publiés dans le BRIO pour le customer-sited IC link et le Access to the Access Point pour une période d'un mois. Les mesures sont effectuées pendant 6 mois. A l'issue de ces 6 mois, Belgacom a le droit de mettre hors service la "capacité excédentaire" existante à ce moment.

L'IBPT est satisfait des explications de Belgacom et estime qu'elles démontrent que les commandes de capacité ne peuvent pas être refusées par Belgacom sans motif valable.

9.b. L'IBPT estime qu'une période d'un mois pour refuser un Rolling Forecast, Ordering Intention ou Firm Order, vu les délais de livraison mentionnés dans le document P&O (de 4 à 6 mois). Si ces délais ne peuvent être abrégés, le délai d'un mois susmentionné doit être remplacé par une période plus brève. Pour autant que Belgacom souhaite que les accords entre parties et l'introduction d'un Forecast ou Order se passent par écrit, il semble justifié qu'un refus de Rolling Forecast, Ordering Intention ou Firm Order doit également être communiqué par écrit à l'autre partie.

L'IBPT propose de remplacer, dans le dernier alinéa de la section 9.1, "one month" par "15 days"

Belgacom indique que cette problématique est traitée en détail dans le SLA, qui a été négocié avec les OLO. Belgacom propose de remplacer la phrase en question dans le document P&O par une référence au document SLA.

Dans le SLA, l'IBPT ne retrouve que la description détaillée des Firm Orders. Pour le reste, le SLA se réfère au document P&O. L'IBPT peut marquer son accord sur une référence à la procédure du SLA à condition qu'elle vaille également pour le Rolling Forecast et les Ordering Intentions.

9.c. Comme l'indique l'avis concernant la section 4, la référence à OXT doit disparaître. Les mots "with an explicit indication of the Switching Capacity needed for OXT (voir remarques Section 4.3)" aux pages 23, 25 et 26 doivent être supprimés.

Belgacom inclura cette modification dans le texte du P&O.

9.d. Lors de l'acceptation d'un Firm Order, un numéro de référence est attribué. Conformément à la version actuelle du document P&O, cela se fait au plus tard 15 jours après la réception du Firm Order alors qu'avant c'était 7 jours. Si Belgacom n'a pas de justification spécifique pour cette prolongation, l'IBPT estime que le délai de 7 jours doit être réintroduit.

L'IBPT propose qu'au 7^e alinéa de la section 9.3.3.2, "15th" soit remplacé par "8th".

Belgacom argumente que l'attribution d'un numéro de référence aux E1 commandés constitue en fait le stade final dans le processus d'acceptation d'un Order. Autrement dit, le délai pour l'attribution d'un numéro de référence est égal au délai dans lequel un Order est accepté ou non. Il s'est avéré que les examens nécessaires à cet effet prennent plus de 7 jours ouvrables.

D'autre part, Belgacom ne peut pas préciser de délai absolu pour l'acceptation d'un Order. Cela dépend de l'Order lui-même, par exemple du fait qu'il est incomplet ou équivoque. C'est pourquoi le SLA prévoit la possibilité de demander des informations complémentaires lors de "clarification meetings" ou au besoin même un "site survey". (voir Appendix 2 du SLA).

Belgacom propose de faire référence au SLA dans ce cas-ci aussi.

L'IBPT approuve une référence à la procédure détaillée du document SLA.

9.e. Les sanctions décrites dans la section 9.3.3.4 au cas où les IC links ne peuvent pas être mis en service à la date RFS sont imposées de manière réciproque. Comme nous l'avons déjà indiqué, cela n'est pas conforme au cadre réglementaire. Cette section doit donc être remaniée et pourrait éventuellement être reprise dans le SLA.

Cette section traite uniquement les compensations concernant les services fournis par Belgacom, c.-à-d. les customer-sited et Belgacom-sited IC links (colocalisation). Belgacom estime qu'il est logique que les compensations soient payées par la partie qui est à l'origine du retard. Etant donné que ce paragraphe ne traite pas des services fournis par l'OLO, il ne peut être question d'imposer une réciprocité.

9.f. Les déviations de la section 9.3.4 sont nouvelles. Dans le BRIO 2000, il était fait référence à l'existence de ces déviations sans que celles-ci soient explicitées. A présent, elles font partie du BRIO et doivent donc être raisonnables. Il est à noter que Belgacom et les OLO étaient en principe d'accord sur des déviations plus grandes. Les déviations dans le document P&O ne correspondent pas du tout à cet accord. La combinaison de déviations limitées et de compensations élevées (voir section 2) est très défavorable pour les OLO et peut générer des bénéfices importants pour Belgacom en plus des recettes de l'interconnexion. Belgacom tente ainsi de décourager les OLO de commander trop de capacité qui s'avérerait inutile. Les OLO commandent toutefois plus de capacité vu les délais de livraison élevés (4 à 6 mois) pour les IC links. Belgacom doit assouplir cette combinaison par une adaptation des déviations ou une adaptation des compensations ou une combinaison des deux. Dans les discussions avec Belgacom, il faut vérifier dans quelle mesure les accords de principe conclus auparavant avec les OLO peuvent être traduits dans le document P&O.

L'IBPT propose de mentionner les déviations suivantes dans la section 9.3.4 :

	Q _{I+1}	Q _{I+2}	Q _{I+3}	Q _{I+4} - Q _{I+8}
%	+10 % / -5 %	+20 % / -10 %	+25 % / -10 %	N.A.
E1	+2 / -2	+4 / -2	+5 / -3	N.A.

Belgacom est d'accord d'intégrer les accords de principe conclus auparavant dans le document et inclura la modification proposée par l'IBPT dans le P&O.

9.g. Le principe des rush orders a été inclus dans le BRIO 2000 au chapitre 11, section 3, dernier alinéa. La limite de 2 commandes par an n'y était pas mentionnée. L'IBPT souhaite que Belgacom examine dans quelle mesure le nombre de rush orders peut être augmenté.

Belgacom répond que cela peut être examiné au cas par cas lors des négociations commerciales.

L'IBPT peut accepter cette explication mais souhaite que cela soit inclus avec plus de détails dans le P&O

10 DIFFERENCES BETWEEN SUCCESSIVE FORECASTS AND ORDERED CAPACITY

Lors de l'approbation du BRIO 2000, l'IBPT a approuvé le principe de la récupération des coûts pour les investissements réalisés. Le texte actuel dans le document P&O semble aller plus loin que ce principe. Belgacom devra en tout cas pouvoir démontrer que les compensations imposées correspondent toujours au principe du BRIO 2000. Si ce n'est pas le cas, l'IBPT peut le considérer comme une condition déraisonnable ce qui n'est pas autorisé aux opérateurs puissants sur le marché en vertu de l'art. 3 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 (négociations d'interconnexion).

L'IBPT souhaite en tout cas que les compensations soient abaissées vu le règlement déjà strict concernant les déviations autorisées. L'IBPT estime qu'il vaut mieux se référer aux chiffres négociés lors des négociations entre Belgacom et les OLO. L'IBPT propose qu'au premier point, "1/8 of the annual rental fee" soit remplacé par "1/4 of the monthly fee".

Il va de soi que cette section est très étroitement liée aux déviations mentionnées à la section 9. Plus les déviations autorisées seront grandes, moins les OLO auront des objections quant à l'ampleur des compensations proposées.

Belgacom intégrera ces chiffres dans le document.

11 FIRM ORDER AMENDMENT

L'IBPT souhaite des renseignements supplémentaires de la part de Belgacom pour déterminer dans quelle mesure les compensations appliquées en cas d'annulation ou de réduction des commandes de capacité sont basées sur les coûts.

L'IBPT se demande dans quelle mesure la section 11 s'applique également aux cas de migration de la capacité.

Belgacom fait référence à ses remarques concernant la section 12.

12 MODIFICATION OF AN EXISTING INTERCONNECTION

12.a. Remarque générale : faut-il prévoir des procédures en cas d'autres types de modifications, migrations que celles prévues par Belgacom? (OIT-BIT, customer-sited-Belgacom-sited, AAP-LAP, AAP-AAP).

Vu le grand nombre de cas différents, il n'est pas possible d'établir des règles générales, mais il faut considérer chaque cas séparément.

Selon l'IBPT, les principaux cas de migration (ceux qui se produisent le plus souvent) devraient faire l'objet de procédures détaillées.

12.b. La compensation visée à la section 12.1.1 ("this compensation" à la troisième règle en partant du bas de l'alinéa 1) doit être précisée par Belgacom.

Le délai de préavis pour résilier le switching capacity est de trois mois. Le loyer est facturé chaque année au début d'une période d'un an. Si la capacité est résiliée plus tôt que 3 mois avant la fin d'une période d'un an, il n'y a pas de compensation pour résiliation. Si par exemple la capacité est résiliée un mois avant la fin, l'OLO doit payer jusqu'à la fin du délai de préavis de 3 mois. Dans ce cas, la compensation s'élève à deux mois de loyer, puisque le préavis expire deux mois après la fin de l'année pour laquelle l'OLO a déjà payé.

12.c. On ne précise pas quels sont les contrats d'une durée de 1 et 2 ans pour les IC Links "customer sited" et "in-span". De leur côté, les OLO voudrait uniquement des contrats d'un an convertibles en contrat à durée indéterminée.

Belgacom indique que pour les types d'IC links indiqués, l'OLO a le choix entre des contrats d'un an et de deux ans.

Belgacom indique que pour les types de IC links indiqués, l'OLO a le choix entre des contrats d'un an et de deux ans. Ces contrats sont automatiquement renouvelés après un an en contrats de durée indéterminée.

12.d. Pourquoi un délai de 3 mois pour l'annulation d'un IC-link customer-sited et 15 jours pour l'annulation d'une ligne louée?

Belgacom répond qu'un IC link est davantage qu'une ligne louée. Non seulement il faut adapter les données dans les centraux concernés, mais il faut également tenir compte de l'impact des flux de transit au sein du réseau de Belgacom. Les IC links occupent également les hardware resources dans les centraux, dont la réaffectation prend un certain temps.

Selon l'IBPT, la différence de délai d'annulation entre leased line (15 jours) et IC link (3 mois) semble exagérée. Il peut y avoir une différence mais le délai de 3 mois devrait être réduit.

12.e. Quelle indemnité au cas où un OLO renonce à un contrat de 2 ans après 1 an? La différence entre les coûts d'installation prévus dans chacun des cas?

Belgacom se réfère à la section 12.1.2.1 : l'indemnité correspond au loyer jusqu'à la fin de la durée du contrat. Les frais d'installation pour les deux types de contrats sont mentionnés au §14.6.1.1 du BRIO.

12.f. Frais en cas d'annulation. Une différence est prévue entre les contrats renouvelés et non renouvelé. Si les contrats renouvelés peuvent être interrompus sans frais, il faudrait le préciser explicitement.

Belgacom précise que si les contrats renouvelés sont annulés 3 mois avant l'échéance souhaitée, aucun frais n'est facturé.

12.g. Pas de remboursement des frais d'installations en cas d'interconnexion Mid-Span

Selon Belgacom, il n'y a pas de remboursement des frais d'installations étant donné que les travaux ont été réalisés.

12.h. La section 12.2 devrait être clarifiée. Au cas où un opérateur quitte un Local Access Point, la redevance annuelle reste due pendant 3 ans après la mise en service. N'est-ce pas excessif? Les mots "this cost" sont à préciser.

Belgacom estime que ce n'est pas exagéré, car les coûts qu'a dû supporter Belgacom afin de rendre le LAP disponible pour l'interconnexion ont été étalés sur 3 ans. Il est normal que Belgacom soit entièrement rémunéré pour ces frais, dont les détails ont été exposés à l'IBPT.

13 LEAD TIMES FOR PROVISIONING

13.a. L'IBPT ne comprend pas pourquoi Belgacom se déclare prêt à mettre tout en oeuvre afin d'exécuter un Initial Order dans les 4 mois tandis que pour la fourniture d'un nouveau IV link le délai de livraison est invariablement de six mois. L'IBPT constate par ailleurs que pour le fourniture de lignes louées par exemple, les délais de livraison sont beaucoup plus brefs.

L'IBPT suggère d'ajouter la phrase suivante à la section 13.1.2.1 : "In case OLO requests that the mentioned lead time should be shorter than 6 months, Belgacom will use all its best efforts to implement the order within 4 months."

Belgacom est d'accord d'aligner le délai de livraison d'un nouveau IC link sur celui d'un Initial Order.

13.b. L'IBPT estime que 6 mois sont amplement suffisants pour mettre à disposition un Operators' Room et estime qu'une prolongation ne se justifie pas. La note de bas de page 16 semble très floue par l'utilisation des mots "specific circumstances" qui peuvent vouloir dire beaucoup de choses. L'IBPT estime qu'il vaudrait mieux supprimer la note 16.

Il s'agit d'une modification d'un bâtiment. Belgacom tient compte de circonstances imprévues qui peuvent se produire et qui peuvent hypothéquer le délai de 6 mois (problèmes avec des entrepreneurs, permis, etc.).

Belgacom n'est pas d'accord de supprimer la note, mais bien à en revoir la formulation.

L'IBPT marque son accord.

14 ROUTING PRINCIPLES

Pas de remarques spécifiques ou de modifications proposées.

15 SIGNALLING

Pas de remarques spécifiques ou de modifications proposées.

16 PERFORMANCE STANDARDS

16.a. Le deuxième alinéa de la section 16 est en fait superflu puisqu'il se trouve déjà dans le BRIO (Chapitre 10 Quality of Service)

Même remarque pour le troisième alinéa (seule la dernière phrase n'apparaît pas au chapitre 10 du BRIO).

Vu le double emploi entre la section 16 de P&O et le chapitre 10 du BRIO, l'IBPT propose de tout transférer au chapitre 10 du BRIO et de supprimer la section 16 de P&O.

Belgacom transférera les alinéas 2 et 3 au BRIO.

16.b. Le dernier alinéa de la section 16 fait allusion à la réciprocité des paramètres de qualité et doit être supprimé.

Belgacom est d'accord avec cette suggestion.

16.c. Entre-temps, Belgacom et la Plate-forme des Opérateurs Télécom ont clôturé leurs négociations et une première version d'un SLA de base plus étendu a été signée. En outre, de nouvelles négociations sont prévues dans un bref délai afin d'inclure encore d'autres sujets dans le SLA. L'IBPT continuera à suivre ce processus de près.

17 OPERATIONS

17.a. La mention entre parenthèses dans le troisième alinéa est superflue et peut être supprimée. Le mots (Local and Area) peuvent être biffés deux fois dans le troisième alinéa de la section 17.

Belgacom approuve cette suggestion.

17.b. L'IBPT se demande si les informations visées dans la dernière phrase de la section 17.1 ont entre-temps été incluses dans le SLA et si oui, jusque dans quel détail. L'IBPT estime que la référence à la procédure dans la SLA est plus logique. La dernière phrase de 17.1 devrait dès lors être reformulée comme suit : "Trouble status and closing information will be exchanged between the Parties, following procedures as defined in the SLA."

Belgacom approuve cette suggestion.

17.c. Dernière phrase de la section 17.4, pourquoi un pluriel ? L'IBPT voudrait aussi savoir ce qu'on entend par 'non customer-specific troubles'.

Chaque partie traite les trouble reports individuels des utilisateurs raccordés à son réseau. Ceux-ci ne sont pas signalés au NOC de l'autre partie. Ce n'est toutefois que si une partie reçoit plusieurs ("multiple") trouble reports d'utilisateurs qui indiquent un problème dans le réseau de l'autre partie, que ce problème sera signalé au NOC de cette partie. ce problème est alors évidemment "non customer-specific".

Dans la section 17.4, remplacer "multiple trouble reports" par "a trouble report" et "these non customer-specific troubles" par "the trouble".

Belgacom propose de remplacer la phrase existante par: "In case a Party receives from its Service Users multiple trouble reports for which the root cause is located in the other Party's Network, this trouble, which affects more than one specific Service User, shall be reported to the other Party's NOC as indicated in Section 17.1."

L'IBPT approuve la proposition de Belgacom.

17.d. L'IBPT se demande comment la section 17.5 se rapporte au BRIO (sections 10 et 11) et au SLA conclu entre les OLO et Belgacom. Les délais et procédures pour l'échange d'informations doivent peut-être être adaptés.

Il vaut mieux remplacer la phrase de 17.5 par "The information exchange procedures will be these as defined in the SLA"

Belgacom approuve cette suggestion.

17.e. L'obligation prévue au 2^e alinéa de la section 17.6.1 semble beaucoup trop restrictive et peut être supprimée étant donné que l'OLO est responsable de sa localisation dans le 'Operator Room'.

Belgacom approuve cette suggestion.

18. - 22. APPENDICES P&O DOCUMENT

Pas de remarques spécifiques ou de modifications proposées.